

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mai 1986.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1), sur le projet de loi, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Georges Dessaigne, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Paul Masson, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 7, 10 et T.A. 1.

Sénat : 375, 376, 377 et 379 (1985-1986).

Politique économique et sociale.

SOMMAIRE

	Pages
Exposé général	3
I. — Les règles constitutionnelles en matière d'habilitation législative	5
II. — Les règles constitutionnelles en matière de transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé	7
III. — Le texte initial du projet de loi comportait de nombreuses dispositions non conformes à la Constitution, mais les amendements déposés devant l'Assemblée nationale par le Gouvernement ont permis de régler ces problèmes d'inconstitutionnalité	9
Examen des articles	20
<i>Article premier.</i> — Mesures concernant la liberté de gestion des entreprises et la concurrence	20
<i>Art. 2.</i> — Mesures en faveur de la création d'emplois	26
<i>Art. 3.</i> — Habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures nécessaires au développement de la participation des salariés à l'entreprise	30
<i>Art. 4 et annexe.</i> — Transfert du secteur public au secteur privé de la propriété de certaines entreprises publiques	33
<i>Art. 5.</i> — Habilitation du Gouvernement à définir par ordonnances les règles applicables aux transferts de propriété du secteur public au secteur privé	41
<i>Art. 6.</i> — Dispositions relatives à l'administration des sociétés à privatiser	55
<i>Art. 7 (supprimé).</i> — Dépôt du projet de loi de ratification	64
<i>Art. 8.</i> — Dispositions permanentes relatives aux transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé	65
<i>Art. 9.</i> — Dépôt du projet de loi de ratification	74
Tableau comparatif	75
Annexe	83

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission des Lois s'est saisie pour avis du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, considéré comme adopté en première lecture par l'Assemblée nationale après que le Premier Ministre ait engagé la responsabilité du Gouvernement sur ce texte, afin de s'assurer de sa conformité à la Constitution et de sa compatibilité avec la législation en vigueur concernant les sociétés commerciales.

Ce projet de loi a en effet un double objet.

Le premier est d'habiliter en application de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement à prendre par ordonnances, pendant une durée de six mois, des mesures qui relèvent du domaine de la loi (articles 1^{er}, 2, 3 et 7).

Il revenait à la Commission des Lois de vérifier si ces dispositions d'habilitation sont conformes au dit article 38 et aux règles strictes posées par la jurisprudence du Conseil Constitutionnel en la matière. Un certain nombre de ces dispositions sont en outre relatives aux prix et à la concurrence (article 1^{er}) et à la participation des salariés aux conseils d'administration ou aux conseils de surveillance de sociétés anonymes (article 3), questions qui relèvent, elles aussi, de la compétence de la Commission des Lois.

Le second objet est de réaliser la privatisation d'un certain nombre d'entreprises publiques du secteur concurrentiel.

Les articles 4, 5, 6 et 8 du projet de loi constituent d'une part une sorte de loi-cadre de la privatisation comportant la décision de privatiser soixante-cinq entreprises publiques (article 4), d'autre part une habilitation législative (article 5), enfin des dispositions à caractère transitoire (article 6) et des dispositions permanentes sur la « respiration » du secteur public (article 8).

Sur ce deuxième volet du projet de loi, il était également indispensable que la Commission des Lois vérifie la conformité des dispositions proposées non seulement avec les dispositions de l'article 38 de la Constitution mais aussi avec celles de l'article 34 de la Constitution sur les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé mais encore avec la jurisprudence du Conseil d'Etat et surtout du Conseil Constitutionnel.

En revanche, votre Commission des Lois n'entend se prononcer ni sur l'opportunité des mesures économiques et sociales proposées, ni sur le périmètre de la privatisation retenue, questions pour lesquelles elle s'en remet au jugement de la Commission des Finances saisie au fond ainsi que de la Commission des Affaires sociales et de la Commission des Affaires économiques et du Plan saisies pour avis.

*

* *

I. — LES RÈGLES CONSTITUTIONNELLES EN MATIÈRE D'HABILITATION LÉGISLATIVE

Il convient d'abord de rappeler que l'article 38 de la Constitution dispose dans son premier alinéa que « le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme demander au Parlement, l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. »

Le second alinéa de l'article 38 précise que les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, qu'elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Dans la remarquable communication qu'il avait présentée le 23 avril 1986 devant la Commission des Lois, le président Larché, avait d'ailleurs fait le point sur les modalités de mise en œuvre de l'article 38 de la Constitution au vu de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel.

Il convient ensuite de rappeler que le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 12 janvier 1977, a jugé que « s'il est spécifié à l'alinéa premier de l'article 38 de la Constitution, que c'est pour l'exécution de son programme que le Gouvernement se voit attribuer la possibilité de demander au Parlement l'autorisation de légiférer, par voie d'ordonnances, pendant un délai limité, ce texte doit être entendu comme faisant obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, lors du dépôt d'un projet de loi d'habilitation et pour la justification de la demande présentée par lui, quelle est la finalité des mesures qu'il se propose de prendre ».

Il conviendra donc de vérifier que le champ de l'habilitation accordée au Gouvernement par les articles premier, 2, 3 et 5 du projet de loi satisfait bien à l'exigence de « précision » ainsi posée par le Conseil Constitutionnel.

Quant à la procédure législative, il importe de rappeler qu'une fois adoptée par le Parlement, la loi d'habilitation peut, en application de l'article 61 de la Constitution, être déférée au Conseil Constitutionnel.

Les ordonnances, elles, sont, après avis du Conseil d'Etat, prises en Conseil des Ministres, signées par le Président de la République (art. 38, al. 2 et 13, al. 1 de la Constitution) et doivent bien entendu ne comporter que des dispositions prévues par la loi d'habilitation.

Tant qu'elles ne sont pas ratifiées, les ordonnances conservent la nature d'acte administratif réglementaire (décision du Conseil Constitutionnel du 29 février 1972) et relèvent donc des divers contrôles juridictionnels afférents aux actes administratifs et notamment du contrôle du juge de l'excès de pouvoir ce qu'a d'ailleurs reconnu le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat arrêt Fédération nationale des services de police du 24 novembre 1961). Conformément au droit commun, le recours pour excès de pouvoir doit être formé dans les deux mois de la publication de l'ordonnance mais le recours devant le Conseil d'Etat peut aussi porter sur une exception d'inconstitutionnalité (Conseil d'Etat arrêt Canal du 19 octobre 1962).

Quant au Conseil Constitutionnel, il a, dans sa décision du 5 janvier 1982, confirmé que les dispositions d'habilitation « ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, du respect des principes constitutionnels, notamment en ce qui concerne la liberté, l'égalité et le droit de propriété ».

Il convient enfin de rappeler :

- qu'une fois expiré le délai d'habilitation, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi sauf en ce qui concerne leurs dispositions qui ressortissent du domaine du pouvoir réglementaire (décision du Conseil Constitutionnel du 29 février 1972 susmentionnée) ;
- que la loi d'habilitation doit fixer un délai limite de dépôt du projet de loi de ratification des ordonnances, à peine de caducité de ces dernières (l'article 7 du projet a prévu la date du 31 décembre 1986 pour le dépôt du projet de loi de ratification, alors que le délai d'habilitation est selon l'article premier et l'article cinq du projet de loi de six mois) ;
- que le Gouvernement n'a pas d'obligation constitutionnelle d'inscrire le projet de loi de ratification à l'ordre du jour des Assemblées du Parlement, le Conseil Constitutionnel ayant d'ailleurs reconnu la possibilité d'une ratification implicite résultant « d'une manifestation de volonté implicitement mais clairement exprimée par le Parlement » (décision du 29 février 1972) ;
- que sous la cinquième République seuls cinq projets de loi de ratification (sur les vingt lois d'habilitation) ont été votés par le Parlement ;
- que le débat de ratification peut permettre au Parlement de modifier le texte même des ordonnances ;
- que le Conseil Constitutionnel pourrait évidemment être saisi du texte de la loi de ratification adoptée par le Parlement ;

- que la procédure de l'article 38 de la Constitution a été utilisée vingt fois sous la cinquième République, huit fois de 1958 à 1969, une fois de 1969 à 1974, six fois de 1974 à 1981 et déjà cinq fois depuis 1981.

*
* *

II. - LES RÈGLES CONSTITUTIONNELLES EN MATIÈRE DE TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ D'ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC AU SECTEUR PRIVÉ

C'est l'article 34 de la Constitution qui dispose : « la loi fixe les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ».

Ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui la « privatisation » du secteur public avait donc été explicitement prévu par le Général de Gaulle dans la Constitution en 1958, époque où n'existaient pourtant dans le secteur public que des entreprises qu'il avait nationalisées aux lendemains de la seconde Guerre mondiale ou qui l'avaient été plus anciennement encore.

Il est donc vain de tenter de prétendre que seule la privatisation des entreprises nationalisées en 1982 serait conforme à la Constitution. La seule limite aux « dénationalisations » posée par la Constitution est celle qui résulte du neuvième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui a valeur constitutionnelle pour être rappelé au préambule de notre Constitution et qui dispose : « Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité. » Il convient d'ailleurs de noter que, dans sa décision du 16 janvier 1982 sur la première loi de nationalisation, le Conseil Constitutionnel a refusé de se prononcer sur le caractère de service public national ou de monopole de fait attaché aux entreprises nationalisées.

Quant à la notion de « transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé », cette disposition avait été introduite dans l'article 34 de la Constitution par un amendement de notre ancien collègue M. Gilbert-Jules, membre du Comité Consultatif Constitutionnel qui avait fait référence à la loi du 17 août

1948 et précisé qu'il entendait bien qu'une loi soit nécessaire pour transformer une société nationalisée en société d'économie mixte (1).

C'est le Conseil d'Etat qui dans trois arrêts (24 novembre 1978 **Syndicat national du personnel de l'énergie atomique, C.F.D.T. et autres, Schwartz et autres** - 22 décembre 1982 **Comité central d'entreprise de la Société française d'équipement pour la navigation aérienne S.F.E.N.A.**) a défini les opérations de transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé en se référant au critère de la détention de la majorité du capital social.

Le Conseil Constitutionnel qui, dans une première décision du 22 janvier 1960, avait décidé que la dissolution d'une entreprise publique (la société nationale des entreprises de presse) relevait du domaine législatif en vertu de l'article 34 de la Constitution, a été amené, **dans sa décision du 16 janvier 1982**, à expliciter les dispositions de l'article 34 de la Constitution.

Annulant une disposition de la première loi de nationalisation qui attribuait aux administrateurs généraux ou aux conseils d'administration des sociétés nationalisées un pouvoir discrétionnaire de décider l'aliénation de participations majoritaires dans des filiales exerçant leurs activités en-dehors du territoire national, **le Conseil Constitutionnel a considéré que les dispositions de l'article 34 de la Constitution « n'imposent pas que toute opération impliquant un transfert du secteur public au secteur privé soit directement décidée par le législateur ; qu'il appartient à celui-ci de poser pour de telles opérations des règles dont l'application incombera aux autorités ou organes désignés par la loi ».**

Il ressort toutefois de la décision du Conseil Constitutionnel du 11 février 1982 sur la seconde loi de nationalisation que cette règle n'interdit pas au législateur de déterminer lui-même les sociétés devant être privatisées conformément aux critères qu'il a définis.

*

* *

C'est à la lumière des règles constitutionnelles qui viennent d'être rappelées en matière d'habilitation législative et en matière de transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, que votre Commission des Lois s'est attachée à vérifier la conformité à la Constitution du présent projet de loi.

(1) Il n'existe pas de définition précise de la « société d'économie mixte » mais si l'on se réfère au texte du paragraphe 2 de l'article premier du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par l'article 12 de la loi du 25 juillet 1949, il apparaît qu'une société d'économie mixte serait une société dans laquelle l'Etat détient plus de 10 % du capital social.

III. -- LE TEXTE INITIAL DU PROJET DE LOI COMPOR- TAIT DE NOMBREUSES DISPOSITIONS NON CONFORMES À LA CONSTITUTION, MAIS LES AMENDEMENTS DÉPO- SÉS DEVANT L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR LE GOU- VERNEMENT ONT PERMIS DE RÉGLER CES PROBLÈMES D'INCONSTITUTIONNALITÉ

**A. -- Les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 8 du projet de loi,
dans leur texte initial, n'étaient pas à des titres divers,
conformes à la Constitution.**

1° L'article 4 :

**a) tout d'abord parce qu'il ne s'agissait pas d'une habilita-
tion donnée au Gouvernement dans les conditions prévues
à l'article 38 de la Constitution mais d'une simple faculté
laissée au Gouvernement (« le Gouvernement pourra ») de
transférer au secteur privé « le contrôle majoritaire » de
certaines entreprises, faculté dont le Gouvernement userait
ou non, à sa guise, alors qu'il s'agit d'une compétence qui
relève de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution qui
vise « les règles concernant les transferts de propriété
d'entreprises du secteur public au secteur privé ».**

Le Conseil Constitutionnel n'aurait pas manqué de re-
connaître cette délégation comme non conforme à la
Constitution, cette dernière ne comportant qu'une seule
modalité de délégation du pouvoir législatif, celle prévue
par l'article 38.

**b) ensuite parce que, même si l'article 4 avait pu -- ce qui n'est
pas le cas -- être considéré comme une délégation relevant
de l'article 38 de la Constitution accordée au Gouverne-
ment pour définir par ordonnances les conditions des
transferts du secteur public au secteur privé, la référence à
une notion de « contrôle majoritaire » ne renvoyait pas à
une définition juridique précise.**

Que faut-il entendre par ce terme de contrôle majori-
taire ? S'agit-il de la détention de 50 % du capital ? S'agit-il
de la détention de 50 % des droits de vote ? S'agit-il de la
définition du contrôle prévue à l'article 355-1 de la loi du
24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par
celle du 12 juillet 1985 relative à l'autocontrôle et qui
prévoit un contrôle présumé à 40 % des droits de vote ?
S'agit-il de la définition prévue à l'article 357-1 de la loi du

24 juillet 1966 modifiée par celle du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés et qui distingue le « contrôle exclusif », le « contrôle conjoint » et l'« influence notable » ?

Ce terme de « contrôle majoritaire » aurait été, à l'évidence, considéré comme trop imprécis par le Conseil Constitutionnel qui, dans sa décision du 12 janvier 1977, a considéré que l'article 38 de la Constitution « doit être entendu comme faisant obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement lors du dépôt d'un projet de loi d'habilitation et pour la justification de la demande présentée par lui, quelle est la finalité des mesures qu'il se propose de prendre. »

Ce terme de « contrôle majoritaire » aurait, à l'évidence, été considéré comme trop imprécis par le Conseil Constitutionnel qui, dans sa décision du 12 janvier 1977, a considéré que l'article 38 de la Constitution « doit être entendu comme faisant obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement lors du dépôt d'un projet de loi d'habilitation et pour la justification de la demande présentée par lui, quelle est la finalité des mesures qu'il se propose de prendre. »

- c) **Enfin parce que au lieu de dresser la liste nominative des entreprises à privatiser comme la loi du 11 février 1982 avait dressé la liste nominative des entreprises à nationaliser, l'article 4 se bornait à citer « les entreprises visées » par certaines lois.**

Ce procédé comporte de nombreux inconvénients :

- ces références à des lois anciennes auraient conduit soit à privatiser des entreprises qui n'existent plus, telles les trente-trois sociétés d'assurance et de capitalisation qui ont été nationalisées par la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 (la Séquanaise, l'Urbaine, l'Aigle, le Soleil, le Phénix, etc...), soit à privatiser des banques qui, certes, ont été nationalisées en 1982 mais qui, depuis, sont devenues des filiales d'autres entreprises publiques (telle la banque Worms apportée par l'Etat à l'U.A.P. et qui a fusionné avec la Société Séquanaise de banque nationalisée en 1982 mais qui n'existe plus, telle le Crédit chimique apporté à Pêchiney, etc...), soit à en privatiser d'autres qui ont déjà fait l'objet d'une « reprivatisation », telle les trois banques mutualistes dénationalisées par la loi du 17 mai 1982. Le tableau figurant page 84 à l'annexe du présent rapport apporte la démonstration irréfutable de ce qui précède ;

- le terme « visées » peut conduire à des confusions absurdes. Les auteurs du projet veulent sans doute dire les entreprises « nationalisées » par ces lois. Ces lois « visent » en effet parfois bien d'autres entreprises telles l'acte dit loi du 10 novembre 1941 qui, dans son article 2 « vise »... l'office national industriel de l'azote et la loi du 2 décembre 1945 qui, dans son article 8 « vise »... la Banque de France !
- Enfin parce que certains visas sont incomplets soit parce que, lorsqu'il s'agit d'actes dits lois de Vichy, les ordonnances de validation ne sont pas citées ; soit parce que certains visas ont été oubliés tels, pour la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, celui du décret du 30 décembre 1958 approuvant les statuts de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine qui a partiellement abrogé l'acte dit loi du 10 novembre 1941 relative à la constitution de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.
- Pourquoi ce souci de discrétion qui a conduit à cette technique du visa ? Tout se passe comme si l'on n'osait pas publier la liste des entreprises que l'on entend privatiser.

Or pour que la conformité des ordonnances à la loi d'habilitation ne puisse pas être contestée, il est indispensable d'énumérer dans ladite loi les entreprises à privatiser, de la même manière que, comme déjà précisé ci-dessus, la loi du 11 février 1982 avait énuméré les entreprises à nationaliser.

Ceci est d'autant plus indispensable que le Président de la République a annoncé (communiqué du 9 avril 1986) qu'il ne signerait pas des ordonnances « portant sur le principe et les modalités de la privatisation d'entreprises nationalisées avant 1981 ».

C'est d'ailleurs ainsi que le projet de loi procède au second alinéa de son article 4 pour quatre sociétés : la Compagnie des machines Bull, la Compagnie générale de constructions téléphoniques, la Société Matra et la Compagnie financière du Crédit commercial de France. Il y a d'ailleurs à cet égard une lacune surprenante : le texte cite la Compagnie financière du Crédit commercial de France dont le nom exact est d'ailleurs Compagnie financière de Crédit commercial de France, mais a oublié la Compagnie financière de Crédit industriel et commercial. Était-ce volontaire ? Si oui, pourquoi ?

Il est donc clair qu'en ne déterminant pas clairement la liste des entreprises à privatiser et en se bornant à citer les entreprises visées par certaines lois, on aurait abouti à de telles imprécisions et on aurait dû faire appel à de telles interprétations que le Conseil Constitutionnel n'aurait là encore pas manqué d'estimer que l'article n'était pas, de ce chef, conforme à la Constitution.

2° L'article 5 :

Parce que, même s'il s'agit bien cette fois d'une habilitation dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, **cet article 5 était, dans son texte initial, beaucoup trop elliptique en ce qui concerne le champ de l'habilitation pour que le Conseil Constitutionnel puisse admettre qu'il répondait à l'exigence de précision posée dans sa décision du 12 janvier 1977 ci-dessus rappelée.**

L'article 5 se bornait, en effet, à mentionner « la protection des intérêts nationaux et l'acquisition par le personnel d'une fraction du capital », n'évoquant ni les règles d'évaluation des actifs à transférer, ni les modalités juridiques de ces transferts et ne craignant pas d'employer l'adverbe « notamment » qui, pour définir une habilitation, est à l'évidence particulièrement inopportun.

3° L'article 6.

- a) **D'abord parce qu'il prévoyait qu'il serait procédé dans les entreprises à privatiser à la désignation par décret du président du conseil d'administration.**

Or, en vertu des dispositions de l'article 13 de la Constitution qui renvoie à une loi organique le soin de déterminer les emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres, en vertu des dispositions de cette loi organique, — l'ordonnance du 28 novembre 1958 —, prévoyant qu'il est pourvu en Conseil des Ministres aux emplois de direction des entreprises publiques inscrites sur une liste dressée par décret en Conseil des Ministres et en vertu des dispositions dudit décret, — le décret du 29 avril 1959 modifié en dernier lieu par le décret du 6 août 1985 —, tous les emplois de direction des entreprises que le projet de loi entend privatiser doivent être pourvus en Conseil des Ministres.

Il n'était donc pas possible de prévoir que cette nomination se ferait « par décret », donc par décret simple et non « par décret en Conseil des Ministres », sauf soit à modifier la liste annexée en décret en Conseil des Ministres du 6 août 1985, — mais seul un décret en Conseil des Ministres pouvait le faire —, soit à modifier la loi organique du 28 novembre 1958, — mais seule une loi organique peut le faire, en aucun cas une loi simple.

- b) **Ensuite parce que les trois derniers alinéas de l'article 6 qui organisaient un système facultatif de semi-démocratisation pendant la période transitoire n'étaient pas non plus conformes à la Constitution car ils confiaient au Président de chaque entreprise la faculté de convoquer**

l'Assemblée Générale afin qu'elle se prononce soit pour le maintien de la loi de démocratisation du secteur public, soit pour un nouveau régime de semi-démocratisation, plus proche du droit commun des sociétés commerciales.

Or le Conseil Constitutionnel dans sa décision des 19 et 20 juillet 1983 a considéré que « la fixation de l'importance de la représentation des salariés met en cause des principes fondamentaux touchant soit au droit du travail, soit aux obligations civiles et commerciales que l'article 34 de la Constitution réserve à la loi ». Le législateur ne peut donc pas abandonner aux organes des sociétés la responsabilité de faire varier à leur libre appréciation la représentation des salariés.

- c) Enfin parce que cette faculté de choix laissée aux Présidents d'entreprises pourtant placées dans des situations juridiques identiques méconnaissait en outre manifestement le principe d'égalité devant la loi.**

4° L'article 8 parce qu'il n'était pas conforme à l'article 34 de la Constitution dans la mesure où il renvoyait à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions dans lesquelles l'autorité administrative pourrait céder au secteur privé certaines entreprises publiques, alors que ledit article 34 exige que ce soit la loi qui fixe les règles de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

*
* *

Toutes ces inconstitutionnalités des articles 4, 5, 6 et 8, constatées par celui qui n'était pas encore le Rapporteur de la Commission des Lois, — il ne sera désigné à titre officieux qu'au cours de la réunion du 16 avril —, ont fait l'objet d'une note établie par ses soins qu'il a pris l'initiative de remettre au Gouvernement dès le 14 avril.

B. — La première liasse de sept amendements déposés par le Gouvernement.

Alerté par cette note, le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale, le 16 avril, sept amendements (n^{os} 1 à 7) qui, s'ils réglaienent certains des problèmes d'inconstitutionnalité, en laissaient d'autres non résolus :

1° A l'article 4.

a) L'amendement n° 1 a certes inséré dans l'article la « décision » de transférer du secteur public au secteur privé les entreprises concernées (« sera transférée »), ce qui lève l'objection constitutionnelle tenant à ce que la « délégation », que constituait la simple faculté ouverte au Gouvernement de décider ou non les privatisations (« pourra transférer »), était manifestement non conforme à la Constitution.

b) L'amendement n° 3, complémentaire du précédent, a confié au Gouvernement le soin de réaliser les opérations de transfert conformément aux ordonnances prévues à l'article 5 de la présente loi, lesquelles fixeront donc bien « les règles du transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé », ce qui rend, à cet égard, le texte conforme aux dispositions de l'article 34 de la Constitution.

c) Toutefois, le remplacement de la notion de « contrôle majoritaire » par celle de « majorité du capital » ne rendait pas encore le texte conforme à l'article 34 de la Constitution qui vise non pas des transferts de majorité du capital mais des transferts de propriété d'entreprises.

d) A l'article 4, également, le Gouvernement ne s'était toujours pas résolu à insérer dans le texte de la loi la liste des entreprises à privatiser, ce qui ne répondait toujours pas à l'exigence de précision exigée par la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

2° A l'article 5, l'amendement déposé par le Gouvernement et tendant à une nouvelle rédaction de l'article permet en revanche à la loi de définir, avec la précision exigée par la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, le champ de l'habilitation (règles d'évaluation des entreprises, modalités financières de transfert, règles d'acquisition par les personnes physiques et morales, etc.) et ne subsistaient plus que diverses imperfections rédactionnelles.

3° A l'article 6, le Gouvernement n'avait pas non plus tenu compte de la non-conformité avec les règles constitutionnelles des dispositions relatives d'une part à la désignation des Présidents des conseils d'administration des entreprises, d'autre part à la modification par l'Assemblée générale des règles de représentation des salariés dans les conseils d'administration.

4° A l'article 8, enfin, si la rédaction amendée était devenue conforme à la Constitution, elle maintenait une référence aux notions de service public et de monopole de fait parfaitement inopportune puisqu'elle pouvait, *a contrario*, laisser croire qu'une loi

pourrait autoriser la privatisation d'une entreprise gérant un service public ou un monopole de fait, ce qui serait contraire au Préambule de la Constitution de 1946 qui a valeur constitutionnelle.

5° D'autres problèmes apparaissaient concernant les articles premier, 2 et 3 du projet qui n'avaient pas été étudiés dans la note susmentionnée remise au Gouvernement le 14 avril.

a) A l'article premier, l'habilitation qui y figurait était si large qu'elle permettait au Gouvernement de modifier par ordonnances à peu près n'importe quoi, en tous cas tous les textes relatifs au droit des sociétés, ce qui était manifestement contraire à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel lequel a censuré l'indétermination du domaine d'habilitation dans sa décision du 12 janvier 1977 (1).

b) A l'article 2, le paragraphe 5 de cet article, l'autorisation donnée au Gouvernement de procéder dans des zones où la situation de l'emploi est grave, à des allègements de charges fiscales et sociales, aurait été déclaré non conforme au principe constitutionnel d'égalité devant la loi, à moins de limiter une telle exception au principe d'égalité, à la fois dans le temps et dans le domaine concerné.

C. — La seconde liasse de huit amendements déposés par le Gouvernement.

Devant cette situation votre rapporteur, — qui avait entre temps été prédésigné le 16 avril comme rapporteur par la Commission des Lois —, a été autorisé par le Président de la Commission des Lois à remettre au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation, deux nouvelles notes qu'il avait établies sur le projet de loi ainsi amendée, l'une sur les problèmes d'inconstitutionnalité qu'il posait encore, l'autre sur des problèmes techniques ou de rédaction, en particulier sur les questions qui touchaient au droit des sociétés.

Au cours d'une réunion tenue le 24 avril, sous la présidence du Ministre d'Etat et à laquelle participaient le Président de la Commission des Lois du Sénat, le Rapporteur général de la Commission des Finances, rapporteur au fond du projet et votre rapporteur, le Ministre a dû convenir que les observations présentées par votre rapporteur pour avis étaient fondées et a décidé que le Gouvernement les prendrait à son compte.

(1) Sur amendement de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale, le texte de l'article premier a finalement été modifié.

C'est ainsi qu'a été déposée par le Gouvernement, à l'Assemblée nationale, le 25 avril 1986 une nouvelle liasse de huit amendements qui portent les n^{os} 441 et 443 à 449;

Sur ces huit amendements :

- les amendements n^{os} 444 et 446 à 449 tendent à remédier aux inconstitutionnalités ou imprécisions qui subsistaient aux articles 2, 4, 5, 6 et 8 du projet ;
- l'amendement n^o 445 tend à préciser la réforme que le Gouvernement entend réaliser en matière de représentation des salariés dans les Conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes (art. 3 § 2) ;
- l'amendement n^o 441 élaboré conjointement par MM. Fourcade, Président de la Commission des Affaires sociales du Sénat, et Philippe Séguin, ministre des Affaires sociales, concerne les dispositions sur l'aménagement du temps de travail prévues à l'article 2 ;
- l'amendement n^o 443 précise la date d'entrée en vigueur des exonérations de charges sociales prévues à l'article 2.

Ainsi amendé, le projet de loi ne paraissait plus poser de problèmes de constitutionnalité et votre Rapporteur pensait qu'il pourrait en recommander l'adoption à la Commission puis au Sénat.

D. — Les ambiguïtés résiduelles de l'article 6.

En relisant à nouveau les textes, votre rapporteur s'est tardivement aperçu qu'il demeurerait à l'article 6 un risque d'inconstitutionnalité concernant cette fois la fin du mandat des membres des Conseils d'administration « personnalités qualifiées » désignées en application du 2^o de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Ces personnalités qualifiées sont en effet nommées par décret (art. 5, 2^o, de la loi du 26 juillet 1983). Or l'article 34 de la Constitution détermine le domaine de la loi et l'article 37, premier alinéa, dispose que les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire : une loi ne peut donc pas modifier une disposition qui relève du règlement.

Il lui était donc en un premier temps apparu nécessaire de modifier le texte de la seconde phrase de l'article 6 afin de préciser que c'est par décret qu'il sera mis fin aux fonctions des personnalités qualifiées et, de surcroît, par dérogation aux articles 11 et 12 deuxième alinéa de la loi du 26 juillet 1983 lesquels disposent d'une

part que la durée du mandat d'Administrateur est de cinq ans et d'autre part qu'on ne peut pas mettre fin avant terme au mandat d'Administrateur des personnalités qualifiées sauf pour faute grave.

Il eût été par ailleurs préférable, de substituer dans cette seconde phrase de l'article 6, au mot « nomination » le mot « désignation » utilisé à la première phrase de l'article.

En d'autres termes, votre Rapporteur a sérieusement songé à proposer à la Commission d'adopter un amendement pour rédiger la dite seconde phrase de l'article 6 comme suit :

« Dès cette désignation, et par dérogation aux dispositions de l'article 11 et du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, susmentionnée, il sera mis fin, par décret, aux fonctions des membres des conseils d'administration nommés en application du 2° de l'article 5 de ladite loi. »

Il y a finalement renoncé d'abord parce que le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale n'indique pas qu'il « est mis fin » au mandat d'Administrateur de ces personnalités qualifiées mais se borne à stipuler que ledit mandat « prendra fin » ce qui peut parfaitement sous entendre que ce sera par décret qu'il y sera mis fin.

Votre Rapporteur y a finalement surtout renoncé après avoir consulté la jurisprudence du Conseil Constitutionnel et avoir constaté que, dans sa décision du 30 juillet 1982, le Conseil a précisé : « il apparaît ainsi que, par les articles 34 et 37, alinéa premier, la Constitution n'a pas entendu frapper d'inconstitutionnalité une disposition de nature réglementaire contenue dans une loi, mais a voulu, à côté du domaine réservé à la loi, reconnaître à l'autorité réglementaire un domaine propre et conférer au Gouvernement, par la mise en œuvre des procédures spécifiques des articles 37, alinéa 2, et 41 le pouvoir d'en assurer la protection contre d'éventuels empiètements de la loi ».

Le texte de la seconde phrase de cet article 6 ne peut donc pas soulever de problèmes sérieux au plan constitutionnel surtout si le Gouvernement, que votre Rapporteur a reçu mission d'interroger à cet égard en séance publique, confirme que c'est bien par décret que seront révoquées les personnalités qualifiées actuellement en fonctions.

Enfin, et du seul fait de l'adoption du présent article 6, il est à l'évidence implicite que c'est bien par dérogation aux dispositions des articles 11 et 12, 2° alinéa, qu'interviendra la fin des mandats en cause.

Faisant siennes les conclusions de son Rapporteur, votre Commission a, dès lors, estimé qu'il convenait, pour une fois, de déroger à son habituel souci de perfectionnisme juridique et qu'il

ne serait pas raisonnable, dans les circonstances actuelles, d'ouvrir une navette avec l'Assemblée nationale, en vue de parvenir à une meilleure rédaction de ce seul article 6.

Reste que son utilisation par le Gouvernement demandera quelques précautions.

Dans l'état actuel de la rédaction de l'ensemble de l'article 6, rien n'empêche le Gouvernement, par décret en Conseil des Ministres, de désigner comme Président ou Président-Directeur Général, soit l'un des six membres du Conseil d'Administration représentant des salariés, soit l'un des six membres du Conseil d'Administration représentant de l'Etat. Et si le Gouvernement, entend en vue de cette désignation remplacer au préalable l'un des représentants de l'Etat, il peut toujours le faire puisqu'il a le droit de les révoquer à tout moment.

Rappelons en effet que selon l'article 10 premier alinéa de la loi n° 82-675 du 26 juillet 1983 susmentionnée, le Président doit être choisi parmi les membres du Conseil.

Mais si le Gouvernement entend désigner comme Président, une personnalité qualifiée, cette désignation, sauf à obtenir la démission de l'une d'elles et à pourvoir à son remplacement préalable, ne pourra porter que sur l'une des personnalités qualifiées actuellement en fonction.

Et comme son mandat de membre du Conseil d'Administration « prendra fin » par décret dès sa désignation comme Président, encore faudra-t-il que le même numéro du *Journal Officiel* publie le décret mettant fin à ses fonctions et le décret le nommant à nouveau dans les mêmes fonctions, faute de quoi les dispositions de l'article 10 susmentionnée de la loi du 26 juillet 1983 ne se trouveraient pas respectées puisque le Président se trouverait, fut-ce pour un court délai, ne plus être membre du Conseil d'Administration.

La Commission des Lois a chargé son rapporteur de demander au Gouvernement de confirmer en séance publique qu'il en sera bien ainsi.

*
* *

Ainsi amendé et sous réserve des confirmations qu'elle attend concernant l'article 6, le texte du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale paraît à votre Commission enfin conforme à la Constitution. Sous réserve de toutes les observations et de certaines mises en garde qui figurent aux pages du présent rapport réservées à l'examen des articles, — et dont le

Gouvernement fera bien de s'inspirer lors de la rédaction de ses ordonnances —, il devrait, par ailleurs, s'insérer sans difficultés dans notre législation sur les sociétés commerciales.

Votre Commission des Lois vous propose donc de l'adopter sans modification.

Votre Commission des Lois a toutefois estimé nécessaire que soient exposées dans le présent rapport les circonstances à la suite desquelles elle est à même de faire au Sénat cette recommandation.

Elle souhaite en effet que chacun puisse prendre conscience des initiatives qui ont dû être prises par son Rapporteur, — en plein accord et avec le concours de son Président —, et que soit ainsi constatée l'importance de la contribution sénatoriale à l'élaboration du texte qui nous est soumis.

Certes, dès lors que, pour l'exécution de son programme, le Gouvernement avait un urgent besoin de disposer de cette habilitation législative et dès lors que, par 205 voix contre 98, notre Haute Assemblée avait décidé, le 15 avril dernier, d'approuver le programme du Gouvernement, il importait à l'évidence au Sénat que tout fût fait pour éviter d'avoir à renvoyer le projet de loi en deuxième lecture à l'Assemblée nationale et cela supposait que soit au préalable rétablie, par le Gouvernement, sa conformité avec la Constitution.

Votre Commission des Lois a reconnu que les initiatives susmentionnées répondaient donc bien à l'attente de la très grande majorité des membres de la Haute Assemblée. Elle demande au Sénat de faire de même en adoptant conforme le projet de loi dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Mesures concernant la liberté de gestion des entreprises et la concurrence.

1. Observations générales.

L'article premier du projet de loi d'habilitation se propose d'autoriser le Gouvernement à abroger ou modifier, par la procédure des ordonnances, certaines dispositions de la législation sur les prix et sur la concurrence afin d'assurer aux entreprises une plus grande liberté de gestion et de définir un nouveau droit de la concurrence.

Votre Commission a estimé nécessaire de se saisir pour avis de cet article :

- pour ce qui est des règles de la concurrence, parce qu'elles concernent directement la liberté du commerce et de l'industrie et que cette liberté relève pleinement de la compétence de votre Commission ;
- pour ce qui est de la matière des prix, parce qu'elle est partie intégrante de la formation des contrats. De plus, la liberté de fixation des prix est généralement entendue par la jurisprudence comme comprise dans celle de la liberté du commerce et de l'industrie, ainsi qu'a pu le rappeler par exemple le Conseil d'Etat dans son arrêt Arque du 20 octobre 1978 relevant, comme on l'a dit, de la compétence de votre Commission.

Votre Commission tient par ailleurs à rappeler la compétence de la loi dans les matières visées par l'article premier dans la mesure où l'article 34 de la Constitution inclut dans le domaine législatif « les principes fondamentaux relatifs aux obligations civiles et commerciales » et « les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ».

En outre les dispositifs de sanction généralement associés entraînent également la compétence de la loi, l'article 34 de la Constitution réservant à celle-ci le soin de fixer « les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables », et la jurisprudence du Conseil Constitutionnel ayant étendu le domaine de l'article 34 aux sanctions conventionnelles assorties de peines de prison.

Ainsi le Gouvernement se devait-il bien de recourir à l'article 38 de la Constitution dès lors qu'il entraînait dans ses intentions de modifier la législation correspondante.

Il en va ainsi en matière de prix. Il en va de même en matière de concurrence. On se souvient d'ailleurs qu'un grand texte sur ce sujet, celui du 19 juillet 1977 relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, fut présenté sous forme de projet de loi.

2. L'étendue de l'habilitation.

a) Au premier rang des préoccupations du Gouvernement paraissent se situer les deux ordonnances du 30 juin 1945 respectivement relatives aux prix et aux infractions à la législation économique. Ces deux textes sont d'ailleurs nommément visés — ils sont les seuls dans ce cas — par l'article premier du projet de loi.

Cet « effet d'annonce », parfaitement regrettable en bonne technique législative dans la mesure où tout « effet d'annonce » se doit d'être réservé à l'exposé des motifs, le dispositif conservant l'exclusivité des mesures normatives a, de surcroît, l'inconvénient de masquer l'étendue réelle des textes visés.

L'article premier du projet de loi vise en fait un long cortège de dispositions relatives aux prix et à la concurrence qu'il permet d'abroger ou de modifier, notamment dans sa rédaction telle qu'elle résulte de la rectification proposée par le Gouvernement à l'amendement déposé à l'Assemblée nationale par la Commission des finances et prévoyant de viser, non plus : « certaines dispositions de la législation économique relative aux prix et à la concurrence », mais « certaines dispositions de la législation économique relatives aux prix et à la concurrence ». Il ne s'agit donc plus d'abroger ou de modifier certaines dispositions de la législation spécifique aux prix, mais de viser toutes les dispositions de la législation économique pour autant qu'elles touchent aux prix. Ainsi, l'habilitation envisagée est-elle des plus étendues.

Elle concerne certes, en premier lieu, **les ordonnances de 1945** qui ont constitué le cadre dans lequel s'est organisé le contrôle des prix depuis 1945, donc pendant près d'un demi-siècle et qui ne faisait d'ailleurs que reconduire la législation mise en œuvre pendant la guerre. On précisera toutefois que furent définis en parallèle certaines législations spécifiques en matière de prix, notamment dans le cadre des Communautés européennes (acier et charbon, et surtout produits agricoles).

Ces deux ordonnances, plus précisément, l'ordonnance n° 45-1483 relative aux prix et l'ordonnance n° 45-1484 relative à la

constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, ont finalement et petit à petit constitué, à elles seules, une véritable structure législative. M. Robert-André Vivien, rapporteur général de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, dans son rapport n° 10 (1985-1986) et M. Pierre Bas dans sa proposition de loi n° 3268 (1985-1986) évoquent ainsi non seulement les vingt-cinq textes législatifs ou réglementaires qui vinrent modifier ou compléter ces ordonnances, mais encore les 27.000 arrêtés pris pour la mise en œuvre de la réglementation fixée par les ordonnances. Elles ont donc organisé un régime de contrôle des prix qu'il convient d'avoir à l'esprit avant toute appréciation sur leur abrogation.

Les prix se voient ainsi encadrés, du régime de la taxation pure et simple au régime de la liberté octroyée, en passant par le stade de la liberté conventionnelle apparu dans les années 60.

On aura noté que les ordonnances permettent déjà **la liberté des prix**. En témoignent la liberté presque totale qui exista de 1978 à 1981 et la liberté qui est réapparue progressivement, après les blocages de 1981 et à partir de 1983, notamment pour les produits industriels (aujourd'hui pour l'essentiel, libres).

Mais cette liberté n'est et n'aura été qu'une liberté en quelque sorte octroyée alors que ce qui semble recherché aujourd'hui, c'est l'affirmation solennelle, donc par la voie législative qui est solennelle par excellence, et même par une simple loi d'habilitation, que la liberté des prix sera désormais de principe.

A l'exception de la liberté octroyée sus-mentionnée, les mécanismes résultant de ces ordonnances furent principalement :

- la taxation, moyen le plus énergique du régime de contrôle des prix, consistant dans la fixation directe des prix par l'administration. A titre d'illustration, ce régime permit, en 1976, l'opération dite des « croissants Barre » à 1 F. Il est encore parfois mis en vigueur dans les zones de vacances, lors d'excessives « valse d'étiquettes ».
- l'établissement de majorations ou de diminutions ;
- la fixation des marges.

Ils furent aussi, à partir des années 1960, d'intéressants dispositifs conventionnels, et notamment :

- les « engagements de stabilité » où l'entreprise recevait le droit d'élever certains prix à la condition de les compenser par des baisses volontaires sur d'autres produits ;
- les « contrats de programme » où les entreprises se conformant aux objectifs du V^e Plan furent libérées de la législation sur les prix, sous le bénéfice d'un examen périodique ;

- les « contrats anti-hausses » en 1971, où les entreprises s'engageaient à limiter les hausses de prix et de marges, en échange d'un engagement de l'Etat de différer pendant la période les hausses de tarifs publics susceptibles d'accroître les coûts de production ;
- les « accords de programmation » à partir de 1973 qui fixaient les ajustements de prix autorisés avec leur échelonnement dans le temps ;
- les « engagements de modération », à partir de 1981-1982.

Ainsi, les ordonnances de 1945, dans leur application, permirent-elles plusieurs modalités de fixation des prix.

Mais, parallèlement, ces ordonnances ont aussi permis le développement d'une législation et d'une jurisprudence immenses sur des domaines connexes. Ces textes ne visent pas seulement, en effet, la fixation des prix. Ils touchent également à la vente, ou à la publicité des prix, voire à certains sujets qui ne sont plus réellement d'actualité, mais qui réapparaissent systématiquement dans les moments difficiles, comme le marché noir ou le stockage.

Sur la vente, pour s'en tenir à la première ordonnance, on citera par exemple l'article 37 définissant le refus de vente, l'article 46 imposant la délivrance de factures ou l'article 33 ayant permis la mise en œuvre d'une législation sur l'étiquetage (cette législation est aujourd'hui définie sur la base de directives européennes).

En matière de police économique, la deuxième ordonnance pour sa part confère des moyens très efficaces, dépassant largement le simple problème des prix.

En outre, ces ordonnances ont visé la concurrence. On citera à cet égard l'article 50 de la première ordonnance qui a constitué le point de départ d'une évolution essentielle en la matière et d'une jurisprudence considérable, constituée d'ailleurs de textes ayant remplacé certains articles de l'ordonnance elle-même, à commencer par l'article 50 lui-même et ses suivants. Ainsi, les ordonnances du 30 juin 1945 ne sont pas, tant s'en faut, exclusivement limitées à la matière des prix *stricto sensu*.

L'habilitation prévue à l'article premier est donc, à s'en tenir simplement aux ordonnances de 1945, des plus étendues.

b) Mais elle concerne aussi bien d'autres dispositions de la législation économique relatives aux prix et à la concurrence. Comme on l'a indiqué précédemment, c'est un véritable cortège de textes qui se voient visés sous cette rubrique.

On citera, à titre d'information :

— les textes régissant spécifiquement certains secteurs : pharmacie, médecine, logement, banques, assurances, auxiliaires de justice, agriculture, etc...

— les textes visant certains procédés de fixation des prix. On peut ainsi se demander, à titre d'exemple, si les règles concernant l'**indexation** définies par l'ordonnance du 30 décembre 1958 modifiée ne peuvent pas être concernées par l'article premier.

Les moyens que le Gouvernement se voit attribuer par l'habilitation de l'article premier se révèlent donc des plus étendus, et ce d'autant que l'objectif qui est avancé pour les justifier, pour précis qu'il soit, n'en demeure pas moins vaste:

3. L'objectif de l'habilitation.

Cet objectif vient bien sûr éclairer l'habilitation donnée et la limiter.

Votre Commission rappelle l'obligation, qui résulte de la décision du Conseil constitutionnel du 12 janvier 1977, pour le Gouvernement d'indiquer, lors du dépôt du projet de loi d'habilitation et pour la justification de la demande présentée, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre, et ce de façon précise, afin que soient respectées les prérogatives du Parlement.

Votre Commission a donc examiné avec soin la finalité des mesures préconisées à l'article premier, le Gouvernement se proposant de prendre les mesures visées « pour assurer aux entreprises une plus grande liberté de gestion et définir un nouveau droit de la concurrence ».

La précision de l'objectif ainsi défini apparaît satisfaisante. On remarquera, toutefois, la difficulté que peut créer le terme « gestion », difficulté qui était d'ailleurs apparue dans la législation des sociétés antérieure à 1966 pour ce qui était des pouvoirs du conseil d'administration. C'est pourquoi d'ailleurs, la loi du 24 juillet 1966 dont le rapporteur de votre Commission eut l'honneur d'avoir la charge, abandonna le terme « gestion » pour confier au conseil d'administration des sociétés anonymes, non plus des « pouvoirs de gestion » mais « les pouvoirs les plus étendus ». Malgré cette légère difficulté, votre Commission estime que l'objectif visant les entreprises satisfait à l'exigence de précision requise.

Quant à l'objectif de définition d'un nouveau droit de la concurrence, il ne paraît pas créer de difficulté particulière, notamment en ce qu'il se voit précisé par le dernier alinéa de l'article premier du projet de loi (garanties au profit des agents économiques

en ce qui concerne les compétences dont dispose l'autorité publique, caractère contradictoire des procédures). Votre Commission remarquera toutefois, quelle que soit la précision de l'objectif, son indiscutable étendue.

L'article premier, en effet, s'étend à la **libération de certaines décisions de gestion des entreprises**. On notera donc que pourront être supprimées ou modifiées, au sein des textes précédemment examinés, non seulement les dispositions sur les prix mais aussi celles concernant la politique commerciale de l'entreprise s'y rattachant. Pourront ainsi être supprimées ou modifiées toutes restrictions aux systèmes particuliers de vente, que ce soient par exemple les refus de vente (sous réserve des règles de la concurrence), les ventes diverses, etc...

En outre, en ce qui concerne plus spécifiquement la concurrence, l'habilitation permettra — votre Commission tient à le souligner — **la refonte quasi totale du droit de la concurrence**. Ainsi, l'article premier, sous une allure somme toute assez anodine, représente-t-il le point de départ de modifications considérables de notre législation.

Votre Commission tient donc à bien souligner l'ampleur de l'habilitation donnée et espère que sa mise en œuvre permettra d'atteindre au mieux les objectifs annoncés et, plus avant, le renouveau de l'emploi que chacun des membres de la Commission appelle de ses vœux.

*
* *

C'est sous le bénéfice de ces observations, que votre Commission des Lois vous demande d'adopter conforme l'article premier du projet de loi soumis à votre approbation.

Article 2.

Mesures en faveur de la création d'emplois.

L'article 2 du projet de loi d'habilitation définit un certain nombre de mesures relevant normalement du domaine de la loi que le Gouvernement demande à pouvoir mettre en œuvre par la procédure des ordonnances.

La plupart des mesures ainsi définies touchent au domaine social et votre Commission estime qu'elles ne sauraient faire partie de sa compétence pour avis. En revanche, votre Commission a jugé nécessaire d'examiner pour avis les dispositions du point 5 de l'article 2 qui constitue le septième alinéa de l'article.

Ce point tend en effet à définir en matière fiscale et en ce qui concerne les charges sociales, un régime particulier dans certaines zones où la situation de l'emploi paraît particulièrement grave. Il touche donc à deux problèmes relevant pleinement de la compétence de votre Commission :

- le problème de l'application dans l'espace de la législation au regard du principe constitutionnel d'égalité devant la loi ;
- le problème de la définition des règles d'assiette de l'impôt.

Plus précisément le point 5 de l'article autorise le Gouvernement, en vue de la création d'emplois, à consentir, pour une période limitée, des exonérations ou réductions d'impôts d'Etat ou de cotisations sociales aux entreprises situées dans des zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave, ou à modifier, dans le même but et sous la même condition de délai, les règles d'assiette des impôts d'Etat auxquelles ces entreprises sont assujetties.

Par allègement de certaines charges fiscales et sociales, il est donc envisagé de faciliter la création d'emplois. Le dispositif rappelle à certains égards le système des zones franches, mais la comparaison ne peut que s'arrêter là. Les zones franches diffèrent en effet sensiblement du dispositif proposé. En outre, précisons-le d'emblée, il n'y a aucune zone franche véritable aujourd'hui en France.

On évoquera par exemple le cas des « zones franches », d'ailleurs abusivement ainsi appelées, du pays de Gex et de Haute-Savoie. Ces zones, héritage du traité de Vienne de 1815, ne furent instituées par le traité et ne demeurèrent soumises à ce régime qu'à fin de remédier aux inconvénients présentés pour la vie économique de Genève par la proximité trop forte de la frontière. De fait, le

régime douanier particulier des zones ne s'applique qu'aux produits destinés à Genève et, par extension, à l'ensemble de la Suisse. Ces zones ne représentent qu'environ 500 kilomètres carrés.

Plus importants et plus significatifs sont en revanche les « magasins francs » existant sur le territoire français. Mais là encore, la différence est sensible. Les magasins francs résultent de conventions passées entre la direction générale des douanes et certains opérateurs : ports autonomes, chambres de commerce. Ces conventions autorisent, dans le cadre de la directive communautaire de 1969 sur les zones franches, la définition de zones limitées où sont transformés ou simplement stockés certains produits, en franchise des droits normalement exigibles à l'importation, sous la surveillance des douanes. L'objectif de ces magasins francs est de faciliter certains processus de transformation et de distribution.

Il existe enfin le régime particulier des raffineries, placées pour partie sous un régime douanier suspensif, mais à seule fin de favoriser le développement d'une industrie nationale du raffinage.

On mentionnera de surcroît et pour mémoire le cas des territoires d'outre-mer où peuvent exister de vraies zones franches. Il en fut, semble-t-il, sérieusement question pour Nouméa lors de la réflexion engagée sur l'avenir du territoire. Ces possibilités ne se justifient toutefois que parce que les territoires d'outre-mer ne font pas partie du territoire douanier de la République.

Ainsi, l'ensemble des dispositifs du type « zone franche » existant en France ne sauraient constituer des précédents susceptibles d'illustrer le système proposé par le point 5 de l'article 2, pourtant parfois présenté comme un système de « zones franches pour la création d'emplois ». En outre, les dispositifs susmentionnés ne concernent que les droits exigibles à l'importation. Or, le système prévu par l'article 2, point 5, vise d'autres impôts d'Etat, — on peut d'ailleurs se demander s'il peut viser les droits de douane, compte tenu de l'intégration communautaire dans ce domaine — et même les cotisations sociales. On se gardera enfin de confondre ce système avec les actuels « pôles de conversion », fondés sur un jeu de primes et d'incitations sensiblement différent, défini notamment par le décret n° 82-379 du 6 mai 1982 modifié.

En fait, le dispositif actuellement le plus approchant paraît bien être celui que définit l'article 1465 du code général des impôts qui autorise, dans un but d'aménagement du territoire, et pour une période limitée, des exonérations ou réductions de taxe professionnelle pour les entreprises consentant à s'installer dans certaines zones, ces allègements étant de la compétence des seules collectivités locales concernées. Cependant, quoique « cousin » du système de l'article 1469, le point 5 de l'article 2 n'en constitue pas moins un dispositif original.

En tout état de cause, votre Commission ne peut que se réjouir d'une initiative visant à permettre la création d'emplois dans certaines zones où la situation de l'emploi est des plus critiques. Certains précédents étrangers invitent à cet égard à l'optimisme. Mais elle se réjouit autant de la prudence du dispositif au regard des principes constitutionnels. Dans sa forme d'origine, en effet, le point 5 posait de nombreux problèmes constitutionnels par son caractère trop général et absolu mais le Gouvernement a eu la sagesse de modifier par voie d'amendement sa rédaction initiale et le point 5 apparaît ainsi désormais conforme au principe d'égalité devant la loi, ce qui était loin d'être évident dans la première rédaction.

On sait bien sûr qu'en matière économique le principe d'égalité reçoit une acception légèrement différente de celle qu'elle recueille dans d'autres domaines du droit public. C'est ainsi :

- que le motif d'intérêt général qui autorise traditionnellement la rupture de l'égalité en droit public se voit plus facilement admis en matière économique (décision du Conseil Constitutionnel du 16 janvier 1982 relative à la loi de nationalisation) ;
- que la rupture de l'égalité doit être entendue par rapport au régime antérieur, fût-il déjà restrictif de cette égalité ; le Conseil constitutionnel considère ainsi explicitement que les principes constitutionnels en la matière doivent « être appréciés dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites par la législation antérieure » (décisions du Conseil Constitutionnel du 27 novembre 1959 et du 8 septembre 1961).
- que la notion de situation non comparable est admise avec plus de souplesse (décision du Conseil Constitutionnel du 16 janvier 1982 susmentionnée).

Ainsi, la rupture de l'égalité est-elle plus facilement admise, en droit public économique français, que dans d'autres domaines du droit public. Il convient néanmoins de faire preuve de mesure.

C'est pourquoi votre Commission ne peut que se réjouir des modifications de rédaction du point 5 que le Gouvernement a proposées par voie d'amendement à l'Assemblée nationale.

La modération dans la rupture de l'égalité qui caractérise le système est d'ailleurs d'autant plus heureuse que — votre Commission tient à le rappeler — certaines requêtes contre les ordonnances prises en application de ce point 5 et les décisions individuelles subséquentes pourraient être rejetées dans la mesure où le Conseil d'Etat dénie traditionnellement tout intérêt pour agir aux contribuables de l'Etat qui s'estimeraient lésés par des exonérations accordées

à d'autres contribuables (Conseil d'Etat Dufour 13 février 1930, Cibille et Duranton 4 décembre 1936).

Ainsi, dans sa rédaction actuelle le point 5 répond-il pleinement aux exigences posées.

1° Il se voit justifié en premier lieu par un motif d'intérêt général : créer des emplois dans des zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave étant bien entendu que les zones qui seront définies par l'ordonnance correspondante devront répondre clairement à cette définition.

2° Il reste en outre mesuré dans ses dispositions :

- il ne pourra s'appliquer à **chaque bénéficiaire** que pour une période limitée. A cet égard, on rappellera la limitation de même nature prévue par l'article 1465 du code général des impôts dont on a déjà parlé ;
- il ne sera applicable qu'aux **entreprises** pour mieux cerner l'effet sur l'emploi qui est visé ;
- enfin, le dispositif précise les deux techniques envisagées, et pour le cas des impôts, les deux moyens prévus. En ce qui concerne les techniques envisagées, pourront être visés ou les impôts ou les cotisations sociales. S'agissant des impôts, on notera les deux moyens prévus, avoir l'action sur les taux et l'action sur l'assiette.

3° Le dispositif apparaît par ailleurs pleinement respectueux du principe de libre administration des collectivités locales, puisque seuls les impôts d'Etat sont visés par le système.

4° Enfin quand bien même le dispositif serait jugé contraire au traité de Rome, et notamment à son article 92 prohibant certains types d'aides, il ne serait pas pour autant contraire à la Constitution, dans la mesure où, rappelons-le, le Conseil Constitutionnel a jugé, dans sa décision du 15 janvier 1975, qu'une loi, fût-elle contraire à un traité, n'en est pas pour autant contraire à la Constitution.

Pour toutes ces raisons votre Commission estime le régime défini par le point 5 de l'article 2 du projet de loi d'habilitation parfaitement heureux et conforme à la Constitution.

*
* *

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre Commission des Lois vous demande d'adopter conforme l'article 2 du projet de loi soumis à votre approbation.

Article 3.

**Habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances
les mesures nécessaires au développement
de la participation des salariés à l'entreprise.**

Cette habilitation porte d'une part sur la participation des salariés au capital et aux résultats de l'entreprise (paragraphe 1) d'autre part sur la participation des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance (paragraphe 2).

**A. — Paragraphe 1 : la participation des salariés au capital
et aux résultats de l'entreprise.**

Le paragraphe 1 de l'article 3 autorise le Gouvernement à modifier par ordonnances les dispositions du Code du travail et du Code général des impôts relatives à l'intéressement, à la participation et à l'actionnariat des salariés.

Ces dispositions actuelles du Code du travail sont :

- d'une part les articles L. 441-1 à L. 441-10 du Code du travail qui régissent les contrats facultatifs d'intéressement des travailleurs à l'entreprise, dispositions issues de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 ;
- d'autre part les articles L. 442-1 à L. 442-17 du Code du travail qui fixent les règles de la participation aux fruits de l'expansion, obligatoire dans toutes les entreprises de plus de cent salariés, textes issus de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

Les dispositions du Code général des impôts sont principalement celles prévues aux articles 231 *bis C* et 237 *bis A* de ce code qui assortissent d'avantages fiscaux les régimes de l'intéressement et de la participation aux fruits de l'expansion.

L'ensemble de ces modifications devront avoir pour finalité de favoriser la participation des salariés au capital et aux résultats de l'entreprise puisque l'exposé des motifs du projet de loi précise « Les dispositifs mis en œuvre en 1959 et en 1967 sont aussi refondus afin d'harmoniser les procédures et de rendre l'intéressement aux résultats de l'entreprise plus attractif. »

A côté des dispositions figurant dans le Code du travail et le Code général des impôts seules visées par l'article 3, d'autres dispositions législatives relatives à l'actionnariat du personnel sont

incluses dans d'autres textes et notamment dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, en particulier celles concernant le régime des options de souscription ou d'achat d'actions régi par les articles 208-1 à 208-8-2 de la loi du 24 juillet 1966 et celles relatives aux plans d'achat d'actions réservé aux salariés régi par les articles 208-9 à 208-19 de ladite loi. En outre, une disposition ponctuelle, la loi du 24 octobre 1980 a créé une distribution gratuite d'actions en faveur des salariés des sociétés cotées dans la limite de 3 % de leur capital social.

B. — Paragraphe 2 : la participation des salariés aux conseils d'administration ou aux conseils de surveillance.

Le texte initial de ce paragraphe 2 manquait singulièrement de précision puisqu'il habilitait le Gouvernement à « prendre toutes mesures en vue d'accroître la participation des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes ».

Le texte voté par l'Assemblée nationale et qui résulte d'un amendement du Gouvernement a la précision souhaitable : il dispose que le Gouvernement pourra modifier la législation sur les sociétés commerciales afin d'offrir aux sociétés anonymes la faculté d'introduire dans leurs statuts des dispositions prévoyant que des représentants du personnel salarié siégeront avec voix délibérative au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

La définition de l'habilitation contient donc les éléments suivants :

- Cette réforme se fera par la voie d'une modification de la législation sur les sociétés commerciales ce qui inclut principalement, mais non exclusivement, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.
- Elle ne s'appliquera qu'aux sociétés anonymes à l'exclusion des autres formes de sociétés commerciales.
- L'ordonnance ne pourra pas instituer un régime obligatoire mais seulement un régime facultatif : les dispositions nouvelles insérées par exemple dans la loi du 24 juillet 1966 prévoiront un régime de participation de représentants du personnel salarié au conseil d'administration ou de surveillance, que les sociétés anonymes seront libres ou non d'adopter, en modifiant leurs statuts, de la même manière qu'elles peuvent actuellement choisir entre la forme de société « moniste » à conseil d'administration et la forme de société « dualiste » à directoire et conseil de surveillance.
- Les représentants du personnel salarié disposeront d'une voix délibérative et non d'une voix consultative.

- Le régime s'appliquera aussi bien aux conseils de surveillance qu'aux conseils d'administration. Actuellement l'article L. 432-5 du Code du travail prévoit que deux membres du comité d'entreprise assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes. Ce régime obligatoire ne sera évidemment par remis en cause par les ordonnances. Le champ de l'habilitation défini à l'article 3-2 exclut d'ailleurs ces dispositions qui figurent dans le Code du travail et non pas dans la législation sur les sociétés commerciales.

Le moment paraît venu de rappeler qu'il existe déjà une forme juridique de société anonyme dans le conseil d'administration desquelles siègent des représentants des salariés : il s'agit des sociétés anonymes à participation ouvrière (S.A.P.O.) instituées par la loi du 26 avril 1917 dont les dispositions ont été codifiées dans le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et qui ont été modifiées plus récemment par la loi n° 77-748 du 8 juillet 1977. Ces sociétés anonymes à participation ouvrière constituent des sociétés anonymes à capital variable dont les actions sont soit des actions de capital soit des « actions de travail » qui sont la propriété collective du personnel salarié constitué en société coopérative de main-d'œuvre. Leur conseil d'administration comprend un ou plusieurs représentants de la société coopérative de main-d'œuvre élus par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les mandataires qui représentent la coopérative à cette assemblée générale. Le nombre en est fixé par le rapport qui existe entre les actions de travail et les actions de capital. Quant à leur statut il est identique à celui des administrateurs désignés par les apporteurs de capitaux.

Il existe aussi les sociétés coopératives ouvrières de production créées par une loi du 18 décembre 1915 et régies actuellement par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 qui peuvent être constituées sous forme de société anonyme. Si ces sociétés coopératives ouvrières de production peuvent comprendre en leur sein des apporteurs de capitaux extérieurs, la loi modifiée récemment par la loi n° 85-703 du 12 juillet 1985 relative à certaines activités d'économie sociale prévoit que les associés salariés doivent détenir au moins la moitié des mandats d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance.

Différents projets de création d'autres formes de sociétés anonymes à statut participatif ont par ailleurs été présentés ces dernières années qu'il s'agisse par exemple de la société d'actionnariat salarié (S.A.S.) prévue par une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale par M. Pierre Lataillade ou de la société anonyme à gestion participative (S.A.G.P.) présentée dans une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale par notre collègue le Président Edgar Faure, alors député et voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 1977.

Il faut encore à cet égard mentionner la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale par MM. Labbé et Delalande, examinée par l'Assemblée nationale et le Sénat en 1980 et finalement non votée définitivement, qui contenait outre un régime de société d'actionnariat salarié dans son titre II, un titre III, qui prévoyait que deux représentants des cadres siègeront dans les conseils d'administration des sociétés anonymes occupant plus de 500 salariés. La Commission mixte paritaire qui s'était réunie le 28 juin 1980 avait remplacé ce régime de « cogestion » par un régime de « cosurveillance » dans lequel deux représentants des salariés dont l'un élu par les cadres siègeraient dans le conseil de surveillance des sociétés de plus de 500 salariés. Le Sénat, au cours des débats sur la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public a, à nouveau, voté cette dernière disposition le 8 juin 1983.

Ces rappels devraient conduire le Gouvernement pour l'élaboration de ces ordonnances à s'inspirer utilement des travaux du Parlement et principalement du Sénat.

*
* *

Quoi qu'il en soit c'est sous le bénéfice de ces observations que votre Commission des Lois vous demande donc d'adopter conforme l'article 3 du projet de loi soumis à votre approbation.

Article 4 et annexe.

Transfert du secteur public au secteur privé de la propriété de certaines entreprises publiques.

Cet article constitue une loi-cadre de privatisation.

I. - LE TEXTE INITIAL DU PROJET DE LOI.

Il prévoyait que le Gouvernement « pourrait » transférer jusqu'au 1^{er} mars 1991 au secteur privé « le contrôle majoritaire » d'un certain nombre d'entreprises publiques.

Le premier alinéa portait sur des entreprises créées ou nationalisées par la loi qui n'étaient « identifiées » que par le visa des lois en application desquelles ces entreprises sont entrées dans le secteur public.

Le second alinéa énumérait en outre quatre entreprises publiques dans lesquelles l'Etat détient directement la majorité du capital mais qui ne sont pas entrées dans le secteur public par la loi.

Ce texte initial du projet comportait de telles imperfections qu'il aurait à l'évidence été déclaré non conforme à la Constitution en cas de saisine du Conseil Constitutionnel.

A. — Il instituait une délégation au Gouvernement non prévue par les règles constitutionnelles.

La Constitution ne prévoit qu'une seule modalité de délégation du pouvoir législatif au pouvoir exécutif, celle qui est mentionnée à l'article 38 de la Constitution et qui permet au Parlement d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont seulement du domaine de la loi.

Or, le texte initial de l'article 4 donnait au Gouvernement la faculté si bon lui semblait et quand bon lui semblerait pendant cinq ans de transférer au secteur privé le « contrôle majoritaire » de certaines entreprises publiques. Il investissait ainsi le Gouvernement du pouvoir jusqu'au 1^{er} mars 1991, d'agir à sa guise dans un domaine qui ne relève que de la loi puisque, comme on l'a vu dans l'exposé général, l'article 34 de la Constitution réserve à la loi « la fixation des règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ».

B. — Il faisait appel à une notion de « contrôle majoritaire » très imprécise.

Le texte initial de l'article ouvrait la faculté au Gouvernement de transférer au secteur privé le « contrôle majoritaire ». Or ce terme de « contrôle majoritaire » n'a aucune signification juridique précise :

- s'agit-il de la détention de plus de 50 % du capital social ?
- s'agit-il de la détention de plus de 50 % des droits de vote ?
- s'agit-il de la définition du contrôle prévu à l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par celle du 12 juillet 1985 relative à l'autocontrôle et qui prévoit un contrôle présumé à 40 % des droits de vote ?
- s'agit-il de la définition prévue à l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par celle du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés et qui distingue le « contrôle exclusif », le « contrôle conjoint » et « l'influence notable » ?

A supposer que l'article 4 ait pu être considéré comme prévoyant une délégation relevant de l'article 38 — ce qui comme on

vient de le voir n'était pas le cas — le terme de « contrôle majoritaire » aurait à l'évidence été considéré comme trop imprécis pour satisfaire aux exigences de précision posées par le Conseil constitutionnel dans ses diverses décisions et notamment celle du 12 janvier 1977 rappelée dans l'exposé général.

Ce terme n'est de surcroît pas conforme au texte de l'article 34 de la Constitution qui mentionne non pas des transferts de « contrôle majoritaire » mais des transferts de « propriété d'entreprises ».

C. — L'article 4 ne déterminait pas clairement la liste des entreprises à privatiser.

Au lieu de dresser la liste nominative des entreprises à privatiser comme la loi du 11 février 1982 avait dressé la liste nominative des entreprises à nationaliser, l'article 4 se bornait, sauf au second alinéa, à citer « les entreprises visées » par certaines lois.

Ce procédé comporte de nombreux inconvénients :

- d'abord parce que ces références à des lois anciennes conduiraient soit à privatiser des entreprises qui n'existent plus, telles les trente-trois sociétés d'assurance et de capitalisation qui ont été nationalisées par la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 (la Séquanaise, l'Urbaine, l'Aigle, le Soleil, le Phénix, etc...), ou la Société Séquanaise de Banque nationalisée en 1982 mais qui n'existe plus, car elle a été fusionnée avec la banque Worms, soit à en privatiser d'autres qui ont déjà fait l'objet d'une « reprivatisation » telles les trois banques mutualistes dénationalisées par la loi du 17 mai 1982 ;
- ensuite, parce que l'on pourrait se demander si la loi entendait privatiser les entreprises dans les structures existant au moment de leur nationalisation ou dans les structures actuelles qui peuvent être différentes à la suite des nombreuses restructurations intervenues depuis ;
- ensuite encore parce que le terme « visées » peut conduire à des confusions absurdes. Les auteurs du projet voulaient sans doute dire les entreprises « nationalisées ou créées » par ces lois. Ces lois « visent » en effet parfois bien d'autres entreprises, tels l'acte dit loi du 10 novembre 1941 qui, dans son article 2 « vise »... l'Office national industriel de l'azote et la loi du 2 décembre 1945 qui, dans son article 8 « vise »... la Banque de France !
- enfin, parce que certains visas étaient incomplets soit parce que lorsqu'il s'agit d'actes dits lois de Vichy, les ordonnances de validation n'étaient pas citées, soit parce que certains visas avaient été oubliés tels que pour la Société nationale

des pétroles d'Aquitaine, celui du décret du 30 décembre 1958 approuvant les statuts de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine qui a partiellement abrogé l'acte dit loi du 10 novembre 1941 relatif à la constitution de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, soit encore parce que certaines lois ont été codifiées (loi du 4 janvier 1973 codifiée pour partie dans le Code des assurances).

Le tableau figurant à l'annexe du présent rapport démontre que ce procédé aboutissait à de telles imprécisions, voire à de telles impasses et aurait de ce fait dû susciter de telles difficultés d'interprétation que le Conseil constitutionnel n'aurait pas manqué d'estimer que cet article n'était pas conforme à la Constitution.

II. — LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A la suite des observations qui lui ont été transmises, le Gouvernement a d'abord déposé trois amendements qui ne remédiaient que partiellement à ces graves inconvénients, puis à nouveau alerté, un nouvel amendement récrivant entièrement l'article : c'est lui qui a finalement été adopté par l'Assemblée nationale.

L'article 4 dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale dispose que sera transférée du secteur public au secteur privé, au plus tard le 1^{er} mars 1991, la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat dans les entreprises énumérées sur une liste annexée à la loi. Il ajoute, dans son second alinéa, que ces transferts seront effectués par le Gouvernement conformément aux règles définies par les ordonnances mentionnées à l'article 5.

A. — L'article 4 décide le transfert au secteur privé de certaines entreprises.

C'est donc la loi qui décide de la « privatisation » de ces entreprises. Le texte voté par l'Assemblée nationale lève l'objection constitutionnelle tenant à ce que la « délégation » que constituait la simple faculté ouverte au Gouvernement de décider ou non, d'ici au 1^{er} mars 1991, les privatisations était manifestement non conforme à la Constitution.

Le texte de l'article 4 est, comme on le verra, parfaitement cohérent avec celui de l'article 8-I qui prévoit que sont approuvés par la loi les transferts au secteur privé de la propriété, d'une part, des entreprises dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, d'autre part des entreprises qui sont entrées dans le secteur public en application d'une disposition législative.

Ce transfert devra intervenir au plus tard le 1^{er} mars 1991, ce qui correspond à la durée de la législature en cours.

B. — Le transfert porte sur la propriété des participations majoritaires détenue directement ou indirectement par l'Etat.

Cette notion est conforme aux dispositions de l'article 34 de la Constitution qui vise comme on l'a vu les « transferts de propriété d'entreprises ».

La loi autorise donc le **transfert au secteur privé de la propriété des participations majoritaires détenues par l'Etat** dans certaines entreprises. Il est indispensable de viser à la fois les participations **directes et indirectes** de l'Etat afin de viser le cas des entreprises comme la Société nationale Elf-Aquitaine dont la majorité du capital est détenue non pas par l'Etat directement mais par l'E.R.A.P., Entreprise de Recherche et d'Activité pétrolière qui est un établissement public de l'Etat ou encore le cas des entreprises dont l'Etat ne possède la majorité du capital qu'au travers de ou grâce à la Caisse des Dépôts, les compagnies financières nationalisées, les compagnies d'assurances nationalisées ou des banques nationalisées, telle, pour ne prendre qu'un seul exemple, la banque Worms dont le capital est détenu à 100 % par l'Union des Assurances de Paris. Bien évidemment ne sont visées à l'article 4 que les participations de l'Etat dans les entreprises figurant sur l'annexe à la loi et non pas les participations indirectes dans les filiales de ces entreprises. Ces filiales ne relèvent en effet pas de l'article 4 mais de l'article 8-II du projet.

C. — Une annexe fixe avec clarté la liste des entreprises privatisées.

Cette liste comporte soixante-cinq entreprises.

Votre Commission des Lois qui n'est pas saisie au fond n'entend porter aucun jugement sur l'opportunité de la privatisation et sur son périmètre. Elle se borne à présenter les observations juridiques suivantes sur cette liste :

1° Ces entreprises relèvent du secteur concurrentiel.

Les entreprises exerçant un service public national ou détenant un monopole de fait, telles que la S.N.C.F. ou le Gaz de France, ne sont pas concernées par la privatisation, conformément aux prescriptions du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui a valeur constitutionnelle.

2° *Ces entreprises sont entrées dans le secteur public par la loi ou ont plus de la moitié de leur capital détenue par l'Etat.*

Comme il a été dit, ces dispositions sont parfaitement cohérentes avec l'article 8-II du projet de loi qui confie à la loi le soin d'approuver les transferts au secteur privé :

- soit d'entreprises dans lesquelles l'Etat détient directement une participation de plus de 50 % du capital social ;
- soit d'entreprises qui sont entrées dans le secteur public par une disposition législative.

Les entreprises figurent sur l'annexe mentionnée au présent article 4 peuvent donc être classées en trois catégories :

- a) Les entreprises entrées dans le secteur public par la loi et dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital.**

Il s'agit :

- des cinq sociétés industrielles nationalisées par l'article premier de la loi du 11 février 1982 : **Compagnie de Saint-Gobain, Compagnie générale d'Electricité, Péchiney, Rhône-Poulenc S.A. et Thomson S.A.,**
- des deux compagnies financières nationalisées par l'article 29 de la loi du 11 février 1982 : **Compagnie financière de Paribas et Compagnie financière de Suez,**
- des trois banques nationalisées par l'article 6 de la loi du 2 décembre 1945 : **Crédit Lyonnais, Société Générale et Banque nationale de Paris,**
- des trois sociétés centrales d'assurances créées par l'article 9 de la loi du 4 janvier 1973 : **Société Centrale du groupe Assurances Générales de France, Société Centrale du Groupe des Assurances Nationales et Société Centrale du groupe Union des Assurances de Paris,**
- de six banques nationalisées par l'article 12 II *a* et *b* de la loi du 11 février 1982 : **Banque de Bretagne, Banque Hervet, Société marseillaise de Crédit, Banque du Bâtiment et des Travaux publics, Banque industrielle et mobilière privée et Banque Chaix,**
- de deux sociétés d'assurances à forme mutuelle nationalisées par l'article premier de la loi du 25 avril 1946 qui constituent un cas un peu particulier puisqu'elles ne possèdent pas de capital au sens strict : **Mutuelle générale Française-Vie et Mutuelle générale Française-Accident.**

b) Les entreprises entrées par la loi dans le secteur public mais dans lesquelles l'Etat ne détient pas la majorité du capital.

Il s'agit :

- des autres banques nationalisées par l'article 12 II *a* et *b* de la loi du 11 février 1982 qui à la suite en particulier de la faculté offerte par l'article 28 de cette loi à l'Etat d'apporter ses participations à d'autres entreprises publiques sont devenues des filiales d'entreprises publiques « de premier rang », savoir :

- **la Banque Paribas, le Crédit du Nord, la Banque Tarneaud** filiales directes ou indirectes de la Compagnie financière de Paribas ;

- **le Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, le Crédit industriel de Normandie, le Crédit industriel de l'Ouest, le Crédit industriel et commercial de Paris, la Banque Scalbert-Dupont, la Société Bordelaise de Crédit industriel et commercial, la Société lyonnaise de banque, la société nancéienne de crédit industriel et Varin-Bernier, la Banque régionale de l'Ain, la Banque régionale de l'ouest et la Banque de l'Union européenne** filiales de la Compagnie financière de crédit industriel et commercial ainsi que **la Compagnie financière de Crédit industriel et commercial de Paris** dont le capital est détenu à 45 % par l'Etat (1), à 34 % par le GAN et à 4 % par le groupe Suez ;

- **la Banque Indosuez, la Banque Monod, la Banque de la Henin, la Banque Sofinco, la Banque parisienne de crédit et la Banque Vernes** filiales de la Compagnie financière de Suez ;

- **la Banque Worms** filiale du groupe de l'UAP ;

- **la Banque Odier Bungener Courvoisier, l'Européenne de Banque, l'Union de Banques à Paris et le Crédit commercial de France**

- **le Crédit chimique** filiale de Pêchiney ;

- **la Banque Laydernier** filiale du Crédit Lyonnais ;

- **la Société centrale de Banque et la SOGENAL** filiales de la Société générale ;

- de huit sociétés d'assurances issues des sociétés d'assurances nationalisées par l'article premier de la loi du 25 avril 1946 et filiales des trois sociétés centrales d'assurances : **les Assurances générales de France IARD ; les Assurances générales de France-Vie ; les Assurances nationales,**

(1) Qui détient 62 % des droits de vote à la suite de l'émission de certificats d'investissement.

Compagnie française d'assurances et de réassurances incendie, accidents et risques divers ; les Assurances nationales, compagnie française d'assurances sur la vie ; les Assurances nationales, société française de capitalisation ; l'Union des Assurances de Paris-Capitalisation ; l'Union des Assurances de Paris-IARD et l'Union des Assurances de Paris-Vie ;

- **de la Société nationale Elf-Aquitaine** héritière de la Société nationale des Pétroles d'Aquitaine créée par l'acte dit loi du 10 novembre 1941 et filiale, depuis 1976, de l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP), établissement public de l'Etat ;
- **de l'Agence Havas** dont l'Etat ne détient que 45 % du capital à la suite de l'émission de certificats d'investissement mais nationalisée par l'acte dit loi du 27 septembre 1940.

Certes, on aurait pu considérer que la privatisation de leurs sociétés-mères entraînant *ipso facto* la privatisation des filiales, il n'était pas indispensable de mentionner ces entreprises dans la liste. Cette mention est toutefois nécessaire car ces entreprises sont entrées dans le secteur public par la loi : le parallélisme des formes et les dispositions de l'article 8-I du projet exigent donc cette mention. Leur inscription dans la liste n'implique d'ailleurs *a priori* aucun « démembrement » des structures existantes.

- c) **Les entreprises dont le capital est détenu à plus de 50 % par l'Etat mais qui ne sont pas entrées dans le secteur public par une disposition législative.**

Il s'agit des quatre sociétés qui figuraient au second alinéa du texte initial de l'article 4 : **Compagnie des Machines Bull, Compagnie générale de constructions téléphoniques et Société Matra** acquises par l'Etat en 1982 par la voie d'accords contractuels et de la **Compagnie financière de Crédit commercial de France** créée en 1985 et dont l'Etat détient 90 % du capital.

Il va sans dire que les entreprises dans lesquelles l'Etat ne possède directement ou indirectement que des participations minoritaires ne sont pas dans le secteur public et n'ont pas à figurer dans cette loi : c'est le cas par exemple de la société des avions Marcel Dassault-Bréguet-Aviation ou de la Société Roussel-Uclaf.

D. — Ces transferts seront effectués par le Gouvernement conformément aux règles définies par les ordonnances mentionnées à l'article 5.

Comme l'a précisé le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 16 janvier 1982, les dispositions de l'article 34 de la Constitution « n'imposent pas que toute opération impliquant un transfert du secteur public au secteur privé soit directement décidée par le législateur ; qu'il appartient à celui-ci de poser pour de telles opérations des règles dont l'application incombera aux autorités ou organes désignés par lui ».

Conformément à cette jurisprudence, le second alinéa de l'article 4 du projet de loi charge le Gouvernement d'effectuer les opérations de transfert au secteur privé désignées au premier alinéa et cela en appliquant les règles qui seront définies par les ordonnances (c'est-à-dire par la loi) prévues à l'article 5 ci-après.

*
* *

C'est sous le bénéfice de ces différentes observations que votre Commission des Lois vous demande *d'adopter conforme* l'article 4 du projet de loi soumis à votre approbation.

Article 5.

Habilitation du Gouvernement à définir par ordonnances les règles applicables aux transferts de propriété du secteur public au secteur privé.

Il s'agit bien avec l'article 5 d'une habilitation dans le cadre de l'article 38 de la Constitution.

I. — LE TEXTE INITIAL DU PROJET DE LOI

Ce texte habilitait le Gouvernement dans un délai de six mois à compter de la **promulgation** de la présente loi, à définir :

- les conditions de transfert en vue notamment d'assurer la protection des intérêts nationaux et de faciliter l'acquisition par le personnel d'une fraction du capital ;
- le régime fiscal applicable à ces opérations.

Dans son texte initial, l'article 5 était donc beaucoup trop elliptique pour pouvoir être considéré comme conforme à la Constitution.

En effet, le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 12 janvier 1977 a précisé que le texte du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution « doit être entendu comme faisant obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, lors du dépôt d'un projet de loi d'habilitation et pour la justification de la demande présentée par lui, quelle est la finalité des mesures qu'il se propose de prendre ».

Le texte initial de l'article 5 ne satisfaisait manifestement pas à cette exigence de « précision », puisqu'il se bornait à mentionner la protection des intérêts nationaux et l'acquisition par le personnel d'une fraction du capital, n'évoquant ni les règles d'évaluation des actifs à transférer, ni les modalités financières et juridiques de ces transferts et ne craignait pas d'employer le terme « notamment », ce qui pour définir le champ d'une habilitation est particulièrement inopportun.

Le Gouvernement, qui a été finalement convaincu par ces objections d'ordre constitutionnel, a fait adopter par l'Assemblée nationale une rédaction entièrement nouvelle de l'article 5.

II. — LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Première différence avec le texte initial, le délai d'habilitation de six mois ne court plus à compter de la promulgation de la présente loi mais à compter de sa publication, ce qui est en effet une modification justifiée.

Ensuite, le texte adopté par l'Assemblée nationale fixe à l'habilitation une triple finalité matérialisée par trois paragraphes :

A. — Le paragraphe 1 habilite le Gouvernement à fixer les règles relatives au transfert au secteur privé des entreprises figurant sur la liste mentionnée à l'article 4 et à la délivrance de l'autorisation administrative relative aux opérations mentionnées au second alinéa du II de l'article 8.

Ces règles s'appliqueront donc à deux catégories d'opérations :

- d'une part, la « privatisation » des soixante-cinq entreprises figurant sur l'annexe mentionnée à l'article 4 ;
- d'autre part, les cessions au secteur privé de participations minoritaires dans les entreprises dont l'Etat détient directe-

ment plus de la moitié du capital social (art. 8-II second alinéa). S'agissant d'entreprises détenues directement par l'Etat, le projet de loi a estimé, en effet, que des cessions au secteur privé de participations même minoritaires devaient faire l'objet de règles aussi strictes que les transferts au secteur privé des participations majoritaires de l'Etat, même si ces cessions n'ont pas à être autorisées par la loi mais par des actes réglementaires. S'agissant de participations directes de l'Etat, il paraît même souhaitable que la cession soit autorisée par décret.

L'article 5-1 définit six catégories de règles qui vont être fixées par les ordonnances :

1° *Le deuxième alinéa du paragraphe 1 : les règles d'évaluation des entreprises et de détermination des prix d'offre.*

Il s'agit bien évidemment de règles qui sont parmi les plus importantes de celles devant présider à la « privatisation ».

Cette disposition appelle une série d'observations :

a) Il va de soi que par cette mention le projet de loi écarte implicitement les règles de droit commun relatives à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat qui sont fixées aux articles L. 67, L. 68 et L. 69 du domaine de l'Etat (1).

Cette mise à l'écart des règles domaniales est conforme à l'avis de principe qu'a rendu le Conseil d'Etat (section des travaux publics) le 16 mars 1948 selon lequel :

« Toutes les lois de nationalisation portent la marque de la volonté bien arrêtée du législateur d'organiser la gestion des entreprises nationalisées conformément aux méthodes et aux usages suivis par les entreprises industrielles et commerciales de droit privé ; qu'il n'est pas douteux, par conséquent que le patrimoine de ces entreprises doit, dans l'intention du législateur, être regardé comme faisant partie du domaine privé de l'Etat, et doit être en outre affranchi quant à sa disposition et à sa gestion de l'application des règles domaniales. »

(1) Ces règles domaniales sont régies par trois grands principes :

- les ventes doivent être faites avec publicités ;
- elles doivent faire appel à la concurrence ;
- en aucun cas l'aliénation ne peut être réalisée à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur vénale.

- b) Le deuxième alinéa du I de l'article 5 a une autre conséquence implicite : les transferts de propriété ne pourront pas se faire à titre gratuit, ils devront toujours être réalisés à titre onéreux.**
- c) C'est l'ordonnance qui fixera les règles d'évaluation. Contrairement à certains souhaits, il n'est pas possible de se référer directement « aux règles d'évaluation admises lors du passage du secteur privé au secteur public » puisque par définition, dans la quasi-totalité des cas des entreprises à privatiser, la référence boursière fait défaut et que même quand elle existe (groupes d'assurances, société nationale Elf-Aquitaine, Agence Havas par exemple, ou certificats d'investissements émis par les entreprises publiques) le marché du titre est beaucoup trop étroit pour pouvoir être considéré comme « significatif ».**

Le précédent le plus proche dans l'analogie serait celui des banques non cotées nationalisées en 1982. Pour ces banques, l'article 18 de la loi de nationalisation du 11 février 1982 avait prévu que la valeur de négociation des actions de chaque société serait déterminée « à partir de l'actif net et du bénéfice net, en tenant compte des rapports constatés entre, d'une part la valeur boursière moyenne des actions et, d'autre part, l'actif net et le bénéfice net des banques mentionnées à l'article 12-II-a » (il s'agissait des banques nationalisées cotées en bourse).

- d) En réalité, le problème ne se pose pas du tout sur le plan juridique et constitutionnel dans les mêmes termes en cas de nationalisation et en cas de privatisation.**

En effet, s'agissant d'une nationalisation, l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen après avoir proclamé que « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment » ajoute « et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

S'agissant de l'opération de transfert du secteur public au secteur privé aucune règle constitutionnelle équivalente n'existe et la fixation de règles d'évaluation par la loi n'a qu'un objet, c'est de ne pas laisser au Gouvernement un pouvoir discrétionnaire de céder à n'importe quel prix les participations de l'Etat.

Il convient donc de se rapprocher le plus possible des règles courantes d'estimation des entreprises, qui font

appel à deux méthodes principales : celle de l'actif net et celle du bénéfice net.

e) On notera que le deuxième alinéa du paragraphe 1 mentionne les règles « de détermination des prix d'offre ». Ces termes renvoient à la procédure d'introduction en bourse des actions des sociétés. Le prix d'offre est le prix minimum auquel les actionnaires sont prêts à vendre les actions. Or, selon les instructions de la Commission des Opérations en Bourse, la note d'information à publier en cas d'introduction en bourse doit comporter :

- soit l'indication du prix d'offre envisagé avec ses justifications, celui-ci étant porté à la connaissance du public quinze jours au moins avant l'introduction de l'avis au *Bulletin de la cote officielle* ;
- soit l'indication d'une fourchette de prix comportant un écart maximum de 20 à 25 % et précisant pour chacun de ces prix le niveau atteint par les différents ratios habituellement retenus. Le prix d'offre définitif qui se situe obligatoirement à l'intérieur de cette fourchette est porté à la connaissance du public par un avis au *Bulletin de la cote officielle* une semaine avant l'introduction en bourse. Pour pouvoir opter pour cette deuxième solution, la société doit recueillir au préalable l'accord de la Chambre syndicale de la Compagnie des Agents de Change.

f) On peut envisager d'instituer une commission consultative d'évaluation constituée de hauts magistrats ou de personnalités indépendantes qui pourrait être appelée à donner son avis sur les évaluations retenues pour chaque entreprise avant sa cession. Encore faudrait-il que ses membres aient une certaine expérience des règles d'évaluation des entreprises. Pour les raisons d'ordre constitutionnel exposées ci-dessus et à la différence de la commission administrative nationale d'évaluation prévue à l'article 18 de la loi du 11 février 1982, cette commission ne pourrait en tout cas qu'être purement consultative et ses avis seraient rendus publics, ce qui assurerait une parfaite clarté sur les procédures d'évaluation.

2° Le troisième alinéa du paragraphe I : les modalités juridiques et financières de transfert ou de cession.

a) Le terme de transfert renvoie aux opérations prévues à l'article 4, celui de cession aux opérations mentionnées au second alinéa de l'article 8-II puisque dans ce dernier cas, il ne s'agit pas de transfert du secteur public au secteur privé

mais de simples cessions au secteur public de participations minoritaires.

- b) Les modalités juridiques** seront fixées par l'ordonnance et le Gouvernement sera ainsi habilité à déterminer la participation maximale susceptible d'être détenue par une personne physique ou morale, donc notamment, soit à favoriser la diffusion des titres dans un large actionnariat, soit au contraire à favoriser la constitution de « blocs de contrôle ».
- c) Les modalités financières** peuvent être fort variées. En Grande-Bretagne, on a recensé 22 modalités différentes de privatisation (1).

Sans que cette énumération doive être considérée comme limitative, on est en droit d'imaginer qu'en France le transfert du secteur public au secteur privé pourrait résulter des opérations suivantes :

- introduction en bourse suivant les techniques réglementées par la commission des Opérations de Bourse et la chambre syndicale des agents de Change (offre publique de vente simple ou nominative, mise en vente ou mise à disposition) ;
- cession de blocs de contrôle suivant également les techniques réglementées par les autorités boursières ;
- augmentation de capital avec renonciation par l'Etat à son droit préférentiel de souscription ;
- émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quote-part du capital (obligations avec bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions, obligations échangeables en actions, obligations remboursables en actions, etc.) ;
- échange de certificats d'investissements ou de titres participatifs contre des actions ;
- cession de gré à gré ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif.

3° *Le troisième alinéa du paragraphe 1 : les conditions de paiement pourront également être définies par les ordonnances.* On peut imaginer, en effet, que les actions soient payées en numéraire ou bien par remise d'actions ou encore par remise de titres, tels des emprunts d'Etat ou des obligations indemnitaires gérées par la Caisse nationale de l'Industrie et la Caisse nationale des Banques.

(1) Rapport de l'Adam Smith Institute « La privatisation en théorie et en pratique » par le Dr Madsen Pirie (publié en mai 1985).

4° *Le quatrième alinéa du paragraphe 1 : les modifications des dispositions restreignant l'acquisition ou la cessibilité des droits tenus sur les entreprises concernées.*

Un certain nombre de dispositions législatives fixent des règles relatives au pourcentage minimal de la participation de l'Etat dans certaines entreprises ou y interdit ou y limite la participation de capitaux privés : c'est ainsi que pour les sociétés d'assurance, l'article L. 322-13 du code des assurances prévoit que l'Etat doit détenir au moins 75 % du capital des sociétés centrales d'assurances. Il conviendra donc de ne pas oublier de modifier ces règles.

Un autre problème important tient aux certificats d'investissements émis par les entreprises publiques (1). L'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales interdit dans son alinéa 6, — bien que celui-ci ait été assoupli à la suite d'un amendement de votre rapporteur à la loi du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions relatives au droit des valeurs mobilières, des sociétés des opérations de bourse et des titres de créances négociables —, la cession des certificats de droit de vote non accompagnés des certificats d'investissement. Si l'on entend prévoir la cession de ces certificats d'investissement en vue d'assurer la reconstitution de l'action, il conviendra donc de fixer des dispositions dérogatoires, encore que le plus simple serait sans doute de modifier directement le texte de l'article 283-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Pour le reste, le droit actuel n'interdit pas de réaliser des opérations d'échange de certificats d'investissements contre des actions par la voie d'offres publiques d'échange. Encore conviendra-t-il de fixer la valeur d'échange en tenant compte, d'une part, de la valorisation que représente le droit de vote et, d'autre part et à l'inverse, de la perte des avantages de priorité attachés aux certificats lorsqu'il s'agit de certificats d'investissement privilégiés (CIP).

(1) Voir tableau ci-après.

EMISSIONS DE CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT PAR LES ENTREPRISES PUBLIQUES

Date	Société	Montant	Proportion du capital social
Août 1983	Agence HAVAS	36 millions de francs de certificats d'investissement privilégiés	
Novembre 1984	Société générale	600 millions de francs de certificats d'investissement privilégiés	8,6 % du capital
Mai 1985	Banque Paribas	950 millions de francs d'obligations remboursables en certificats d'investissement privilégiés (ORCIP)	25 % à l'issue de l'opération (cinq ans et demi)
Juin 1985	Société générale	700 millions de francs de titres subordonnés à durée indéterminée avec bons d'acquisition des certificats d'investissement privilégiés	17 % du capital au total
Juillet 1985	Péchiney	800 millions de francs de certificats d'investissement privilégiés	Voir ci-après
Juillet 1985	Compagnie financière de Suez	580 millions de francs de certificats d'investissement privilégiés	Voir ci-après
Octobre 1985	Rhône-Poulenc	1,023 milliard de francs de certificats d'investissement privilégiés	9 % du capital
Décembre 1985	CEA-Industrie	500 millions de francs de titres participatifs convertibles en certificats d'investissement	
Janvier 1986	Péchiney	700 millions de francs de certificats d'investissement privilégiés avec warrant	18 % du capital au total
Janvier 1986	Compagnie financière de crédit industriel et commercial	800 millions de francs de certificats d'investissement privilégiés	16 % du capital
Janvier 1986	Compagnie financière de Suez	1,8 milliard de francs de certificats d'investissement privilégiés	20 % du capital au total
Février 1986	Compagnie financière de Paribas	3,6 milliards de francs de certificats d'investissement privilégiés	25 % du capital
Mai 1986	Banque nationale de Paris	5,33 milliards de francs de certificats d'investissement	25 % du capital
En projet	Crédit lyonnais	2,5 milliards de francs de certificats d'investissement (?)	
En projet	Compagnie de Saint-Gobain	2 milliards de francs de certificats d'investissement (?)	22 % du capital (?)

5° *Le cinquième alinéa du paragraphe 1 : les conditions de la protection des intérêts nationaux.*

Le Gouvernement sera habilité à prendre des dispositions limitant les achats susceptibles d'être effectués par des investisseurs étrangers.

Deux méthodes principales sont envisageables :

a) **La première méthode tend à fixer autoritairement le pourcentage maximum du capital qui peut être acquis par les actionnaires étrangers.**

Cette méthode qui implique des contrôles stricts notamment en matière de revente sur le marché secondaire pose des problèmes au regard des engagements internationaux de la France, notamment à l'égard du Traité de Rome qui interdit à l'intérieur de la Communauté Européenne de telles discriminations sauf en matière d'entreprises ayant des activités liées à l'exercice de l'autorité publique, à la défense nationale ou à la fabrication d'armements (art. 55, 56 et 233-1-b du Traité de Rome).

A ce sujet, il convient de rappeler que les relations financières avec l'étranger sont régies par la loi du 20 décembre 1966 qui, dans son article 3 c, prévoit que le Gouvernement, pour assurer la défense des intérêts nationaux et par décret pris sur rapport du ministre des Finances, peut soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle : « la constitution et la liquidation des investissements étrangers en France ».

Deux décrets ont été pris pour l'application de cette loi :

- Le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 définit la notion d'investissement direct soumis à autorisation. Selon son article 4 *bis*, les investissements directs effectués à l'intérieur de la C.E.E. sont libres et subordonnés à une simple déclaration préalable auprès du ministère de l'Economie et des Finances. Toutefois, ces dispositions libérales à l'égard des investissements communautaires ne sont pas applicables aux investissements mettant en cause l'ordre public ou la sécurité publique, ainsi que ceux réalisés dans les activités de production ou de commerce d'armes, de munitions ou de matériels de guerre.

Dans ce cas, comme pour les investissements en provenance de pays non membres de la C.E.E., l'investissement est subordonné à une autorisation du ministère de l'Economie et des Finances.

- Le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Il ne faut pas oublier que par une décision n° 68/301/C.E.E. du 25 juillet 1968, la Commission européenne avait autorisé, dans le cadre de l'article 108 paragraphe 3 du Traité de Rome, les dispositions de ce décret du 24 novembre 1968 mais en prenant acte de leur caractère temporaire.

Et il ne faut pas oublier non plus que par une autre décision n° 85/14/CEE en date du 19 décembre 1984 la Commission européenne a reconnu que les dispositions des deux décrets ci-dessus étaient conformes au Traité de Rome et a autorisé leur maintien mais pendant une période de deux ans seulement jusqu'au 19 décembre 1986.

b) La deuxième méthode est celle de « l'action de préférence » inspirée du système anglais de la « golden share ».

En Grande-Bretagne, en effet, les lois qui ont privatisé des sociétés comme Cable and Wireless, Bristol, Amersham International ou Jaguar ont prévu que le Gouvernement détiendrait une « golden share » qui permet à son titulaire par exemple :

- d'interdire l'acquisition de telle fraction du capital de la société par des résidents étrangers ;
- d'exiger que le Président de la société soit de nationalité britannique ;
- d'interdire à la même personne de détenir plus d'une certaine fraction du capital (15 % dans le cas de British Telecom ; 5 % dans celui de Jaguar) ;
- de s'opposer à tout changement des statuts qui aurait pour objet de permettre à une même personne de détenir un certain pourcentage de capital ;
- de s'opposer à la dissolution de la société ou à des cessions d'actifs indispensables à la poursuite de son activité.

La durée de cette « golden share » est limitée dans le temps, par exemple cinq ans ou dix ans.

Cette méthode pourrait d'ailleurs viser non seulement le cas des investissements étrangers mais également celui des entreprises d'intérêt stratégique (on pense par exemple aux sociétés exerçant

leur activité dans le domaine du pétrole, de l'énergie nucléaire, de l'électronique de pointe ou de l'armement) dans lesquelles l'Etat ne peut pas ne pas conserver au moins un droit de regard.

Toutefois cette méthode de « l'action de préférence » présente le redoutable inconvénient de permettre à l'Etat de conserver sa mainmise, éventuellement pour une longue période, sur les entreprises que l'on souhaite justement libérer de « l'Etatisme ». Elle paraît donc sur de nombreux points contradictoires avec les objectifs libéraux de la « privatisation ». En outre sur le plan juridique la « golden share » à la britannique, qui n'est pas une véritable action mais une sorte de titre fictif, ne paraît pas compatible avec les principes français du droit des sociétés, en particulier avec le principe de fixité du capital. Il faudrait au moins que cette « action de préférence » détenue par l'Etat soit une véritable action représentant une quote-part du capital social. La législation existante en matière d'investissements étrangers, dont on a rappelé ci-dessus les éléments, paraît être suffisante pour se prémunir contre une intervention excessive des investisseurs étrangers. Sans parler de l'introduction de commissaires du Gouvernement dans le Conseil d'Administration, d'autres systèmes que celui de la « golden share » sont d'ailleurs envisageables telles que l'émission de certificats sans droit de vote à l'étranger (comme l'a fait récemment Rhône-Poulenc pour des certificats d'investissements privilégiés) ou encore une limitation des droits de vote que peut détenir un actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il détient. Ces systèmes permettent de garantir l'indépendance nationale de l'entreprise sans renoncer **a priori** à l'apport de capital étranger.

6° Le sixième alinéa du paragraphe I : les conditions de développement d'un actionnariat populaire et d'acquisition par le personnel de chaque société et de ses filiales d'une fraction du capital.

Les dispositions tendant à favoriser l'actionnariat peuvent consister en des mesures prévoyant que les « petits ordres » seront servis par priorité et leur accordant, le cas échéant, des facilités de paiement. Le paiement pourrait ainsi être effectué en deux ou trois versements. Elles pourraient aussi consister en dispositions fiscales inspirées des règles instituées en 1978 (S.I.C.A.V. « Monory ») ou en 1981 (comptes d'épargne en actions) pour favoriser l'acquisition d'actions françaises par les épargnants.

Quant aux conditions d'acquisition par le personnel de chaque société et de ses filiales d'une fraction de capital, elles peuvent, également inclure des conditions préférentielles d'achat et des délais de paiement. On peut, certes, envisager qu'une fraction minimum du capital de l'entreprise, par exemple 10 %, soit proposée par priorité

aux salariés. Des conditions pourraient être prévues concernant la revente sur le marché secondaire des actions ainsi acquises par le personnel à conditions préférentielles. C'est enfin à juste titre, — et d'ailleurs sur demande de votre rapporteur —, que le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale vise le personnel de chaque société et de ses filiales. Lorsque l'entreprise à privatiser est une « holding » ne comprenant que quelques salariés, il est bien évident en effet que c'est aux salariés des filiales de la société qu'il faudra offrir ces possibilités d'acquisition préférentielles.

7° Le septième alinéa du paragraphe 1 : le régime fiscal applicable à ces transferts et cessions.

Ces opérations de transfert appellent en effet des mesures fiscales spécifiques qui, en assouplissant les règles d'imposition des plus-values résultant de, échanges de titres ou en exonérant ces opérations d'échange des droits de timbre et d'enregistrement, doivent notamment tendre à faciliter les échanges de titres d'emprunt contre des actions des sociétés à privatiser.

B. — Le paragraphe 2 habilite le Gouvernement à définir pour les autres cas visés à l'article 8, les conditions de délivrance de l'autorisation administrative.

Comme on le verra, l'article 8 du projet de loi confie en effet, à l'autorité administrative le soin d'approuver les opérations de transfert du secteur public au secteur privé qui ne concernent pas des entreprises dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital ou entrées dans le secteur public en application d'une disposition législative.

Pour respecter les prescriptions de l'article 34 de la Constitution, selon lequel la loi « fixe les règles relatives aux transferts de propriété du secteur public au secteur privé », le 2 de l'article 5 confie aux ordonnances le soin de fixer les règles qui devront présider à ces autorisations administratives.

L'ordonnance devra d'abord définir plus précisément quelle est l'autorité administrative qui donnera l'autorisation : si pour les entreprises dans lesquelles l'Etat détient directement une participation (minoritaire) un décret paraît nécessaire, pour les cessions des simples filiales d'entreprises publiques, un arrêté du ministre de l'Economie et des Finances paraît suffisant.

L'ordonnance devra ensuite préciser les critères de la décision de l'autorité administrative, notamment comme le prévoit pour les entreprises « de premier rang », le paragraphe 1 de l'article 5 pour tenir compte de la protection des intérêts nationaux.

L'ordonnance devra enfin définir avec précision les transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé qui pourraient être définis comme les opérations de toute nature ayant pour effet de faire perdre la majorité du capital social d'une entreprise que détenaient jusqu'alors, seuls ou ensemble, directement ou indirectement, l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics de l'Etat, les sociétés nationalisées ou plus généralement toute les sociétés dont l'Etat détient directement la majorité du capital social. Cette définition devra exclure de la part du capital détenu par le secteur public, les participations ayant un objet purement financier et ne répondant pas à une volonté de contrôle de l'entreprise. L'ordonnance pourrait s'inspirer à ce sujet des dispositions de l'article 2 du projet de loi relatif aux transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé (loi de respiration) déposé par le Gouvernement Mauroy le 28 octobre 1982, sur le bureau de l'Assemblée nationale, projet qui, comme on le rappellera à l'article 8, n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour des Assemblées du Parlement. L'ordonnance devra en outre se prononcer sur la question de savoir si les certificats d'investissement doivent être ou non pris en compte pour le calcul de la majorité du capital. Le fait que l'émission de ces certificats a déjà constitué une forme de « privatisation » devait incliner à ne pas les prendre en compte. (Voir tableau page 48 ci-dessus).

C. — Le paragraphe 3 habilite le gouvernement à définir par ordonnance les conditions de la régularisation des opérations intervenues préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Comme on aura l'occasion de le rappeler à l'article 8, un certain nombre de transferts du secteur public au secteur privé de la propriété de filiales d'entreprises publiques ont eu lieu ces dernières années en totale illégalité du fait de l'absence de loi de « respiration » du secteur public, pourtant promise à maintes reprises par le Gouvernement.

Votre rapporteur avait dénoncé ces cessions illégales dans une question écrite au Premier ministre en date du 4 avril 1985 également rappelée à l'article 8 ci-après.

Le tableau qui suit, — extrait du rapport d'information (n° 8 Sénat [1985-1986]) de votre Commission des finances sur le contrôle des entreprises publiques et repris dans le rapport de votre Commission des Lois sur le projet de loi sur les valeurs mobilières (n° 60 [1985-1986]) —, retrace les principales opérations illégales de transferts du secteur public au secteur privé depuis 1982.

**EXEMPLES D'OPÉRATIONS ILLÉGALES DE TRANSFERTS DU SECTEUR PUBLIC
AU SECTEUR PRIVÉ RÉALISÉES DEPUIS 1982**

Groupe public cédant	Acquéreur	Sociétés ou activités cédées	Chiffre d'affaires (en millions de francs)	Effectifs (en unité)
C.G.E. (Alsthom-Atlantique)	Leroy-Somer (F.)	Activités petits moteurs électriques	270	1.180
C.G.E.	Sociétés de diffusion de moteurs de l'Ouest (F.)	Société Aman	142	160
C.G.E.	Sopelem (F.)	Fonds de commerce de la société Retel	11	59
C.G.E.	Sofica (F.)	Perbanq	33	132
C.G.E.	Investisseurs espagnols	Clavel Burras activité commerciale	79	132
C.G.E.	Investisseurs espagnols	O.A.S.A.	67	200
Thomson-C.G.E.	Philips (P.-B.)	Compagnie des lampes	1.560	5.500
Thomson	Willen Opländer (R.F.A.)	Société électro-hydraulique	300	670
Thomson	Stettener (R.F.A.)	Usine de Montreuil de L.C.C.-C.I.C.E	41	200
Thomson	Soremec (F.)	Orega C.C.	125	200
Péchiney	I.C.I. (G.-B.)	Division colorant de P.C.U.K.	700	2.300
Péchiney	Alumax (U.S.A.)	Howmet Aluminium Corporation	4.100	n.d.
Péchiney	I.N.I. (Esp.)	Aluminio de Galicia	1.060	n.d.
Péchiney	Vivalp (F.)	Manufacture métallurgique de Tournus	n.d.	n.d.
Péchiney	Union Carbide (U.S.A.)	Marque Albal : atelier de bobinage et services commerciaux	260	124
Rhône-Poulenc (filés de Fourmies)	Lachappe S.A. (F.)	Unité de production de La Catelle (Aisne)		
Saint-Gobain (S.G.E.-S.G.)	G.T.M. Entrepouse (F.)	Société des réservoirs sous-marins (et participation dans Doris)	n.d.	n.d.
C.d.F.-Chimie (ex. P.C.U.K.)	Sachtlesen (R.F.A.)	Activité de production et commercialisation des sels de chlorure de Baryum (Moselle)	n.d.	n.d.
Matra	Machino export (Bulgarie)	Matra Manurhin automatic	n.d.	250

Certaines des opérations qui y figurent ont d'ailleurs fait l'objet d'actions en justice.

C'est ainsi que la Confédération générale du Travail a engagé une action en justice pour faire annuler la vente par la régie Renault de sa filiale Renix à la société américaine Allied-Bendix ainsi que de sa filiale M.I.C.M.O. Gitane à une autre entreprise privée.

A la suite de l'action de la C.G.T., le tribunal de commerce de Nanterre a d'ailleurs nommé le 5 mars 1986 pour une durée de trois mois, un mandataire de justice chez Renix. Ce mandataire de justice

est chargé de veiller à ce qu'aucun acte de caractère irréversible ne soit pris par la société Bendix, rendant impossible toute remise en état en cas d'annulation de la cession.

La C.F.D.T. a engagé une action identique pour faire annuler la vente par Thomson S.A. de sa filiale S.O.C.A.P.E.X., d'ailleurs à la même société américaine Allied Bendix.

Le Sénat doit donc surmonter sa répugnance traditionnelle pour ce genre d'opération et permettre une validation législative des opérations illégales de transfert intervenues dans le passé.

L'ordonnance devra définir les conditions de cette validation laquelle ne pourra bien évidemment pas s'appliquer à des opérations pour lesquelles des décisions judiciaires passées en force de chose jugée auraient été prises.

Il faut cependant noter que le texte de l'amendement du Gouvernement mentionne « les opérations **intervenues préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi** ». Un sous-amendement de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale non examiné prévoyait que la régularisation porterait sur les opérations **réalisées avant le 2 avril 1986**, cela afin d'éviter d'encourager la réalisation d'opérations illégales entre le dépôt du projet de loi et l'entrée en vigueur de la loi, opérations dont les promoteurs seraient évidemment assurés qu'elles seraient régularisées. Il est bien regrettable que ce sous-amendement, qui n'a pas été examiné par l'Assemblée nationale du fait de l'interruption du débat après l'invocation de l'article 49-3 de la Constitution, n'ait pas été repris par le Gouvernement dans le texte sur lequel il engageait sa responsabilité.

*

* *

Quoiqu'il en soit c'est sous le bénéfice de toutes les observations ci-dessus mentionnées, que votre Commission des Lois vous demande d'adopter conforme l'article 5 du projet de loi soumis à votre approbation.

Article 6.

Dispositions relatives à l'administration des sociétés à privatiser.

Actuellement, les entreprises qui figurent sur la liste mentionnée à l'article 4, et doivent donc être privatisées avant le 1^{er} mars 1991, sont soumises aux dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

I. — LE TEXTE INITIAL DU PROJET DE LOI

Il instituait pour ces entreprises un régime transitoire entre la date de la promulgation de la présente loi et la sortie effective du secteur public.

A. — La désignation par décret du président du Conseil d'administration.

Le projet prévoyait que le président du Conseil d'administration de chaque société sera nommé **par décret**.

Or, dans l'article 10 de la loi du 26 juillet 1983, il est prévu que le président du Conseil d'administration est **nommé parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci** s'il s'agit d'entreprises de premier rang et **sur proposition du Conseil d'administration de la société mère** lorsqu'il s'agit des banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 et filiales d'une société nationalisée (1).

Les dispositions du projet tendent donc à faire l'économie de cette proposition du Conseil d'administration, mais rien ne permet de penser que ne sera pas observée la clause selon laquelle le président doit être nommé parmi les membres du conseil.

On relèvera dans ce texte diverses imperfections :

- 1° Le terme de président de Conseil d'administration n'est pas adéquat pour les groupes industriels où il s'agit d'un Président-directeur général.
- 2° L'article avait omis d'exclure les sociétés dont le Président n'a jamais été nommé par décret en vertu de règles particulières de la loi du 26 juillet 1983.

C'est le cas d'abord de la société Matra qui est exclu de l'application du titre II de la loi de démocratisation du secteur public du 26 juillet 1983 parce qu'elle figure à l'annexe III qui y est mentionnée au dernier alinéa de l'article 4.

C'est le cas ensuite des sociétés d'assurances filiales de sociétés centrales d'assurances, qui ne relèvent pas de l'article 10 de la loi du 26 juillet 1983 et dont le président est

(1) On a vu à l'article 4 que de nombreuses banques nationalisées en 1982 sont en effet des filiales de sociétés nationalisées.

donc désigné par le Conseil d'administration selon le droit commun des sociétés. Paradoxalement, pour ces sociétés, le contrôle de l'Etat serait alourdi au moment où on veut les « privatiser ».

3° L'article, — ce qui se suffirait à soi-même —, n'était pas conforme à la Constitution.

Son article 13 dispose en effet dans l'alinéa 4 : « Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres ». Cette loi organique, c'est l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant des nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat et elle prévoit (article premier, alinéa 3) qu'il est pourvu en Conseil des ministres « aux emplois de direction dans les établissements publics, les entreprises publiques et les sociétés nationales quand leur importance justifie inscription sur une liste dressée par décret en Conseil des ministres ». Or, ce décret en Conseil des ministres n° 59-587 du 29 avril 1959, a été modifié en dernier lieu par le décret en Conseil des ministres n° 58-834 du 6 août 1985 et toutes les entreprises à privatiser figurent dans la liste qui y a été annexée.

Par le jeu des dispositions successives et combinées de l'article 13 de la Constitution, de la loi organique du 28 novembre 1958, du décret au Conseil des ministres du 29 avril 1959 et du décret au Conseil des ministres en date du 6 août 1985 le modifiant, tous les emplois de direction des entreprises à privatiser doivent être pourvus en Conseil des ministres. Il n'est donc pas possible de prévoir dans l'article 6 du projet de loi que la désignation du Président-directeur général interviendra par un décret simple.

Il faut donc soit modifier la liste annexée au décret en Conseil des ministres du 6 août 1985, mais seul un décret en Conseil des ministres peut le faire, soit modifier la loi organique du 28 novembre 1958, mais seule une loi organique peut le faire, en aucun cas une loi simple.

A défaut, on ne peut donc faire l'économie d'une désignation des présidents ou des Présidents-directeurs généraux par décret en Conseil des ministres.

B. — La révocation du mandat d'Administrateur des personnalités qualifiées et leur remplacement par de nouvelles personnalités qualifiées dans les conseils d'administration.

L'article 6 du projet de loi prévoyait que dès la nomination des nouveaux Présidents du conseil d'administration, le mandat des personnalités qualifiées désignés comme membres des conseils d'administration en application du 2° de l'article 5 de la loi de démocratisation du secteur public du 26 juillet 1983 prendra fin.

Certes dans les entreprises de « premier rang », le Conseil d'administration ou de surveillance comprend des personnalités qualifiées choisies, — c'est le paragraphe 2° de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1983 qui le prévoit —, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux ou locaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'entreprise, soit en raison de leur qualité de représentants des consommateurs ou des usagers.

Mais selon l'article 11 de la même loi, la durée du mandat des administrateurs est de cinq ans et selon le deuxième alinéa de l'article 12 de ladite loi, il ne peut être mis fin avant terme au mandat de ces personnalités qualifiées **qu'en cas de faute grave.**

La rédaction initiale du projet n'était pas claire car l'on ne comprenait pas si les personnalités qualifiées dont le mandat allait être révoqué seraient aussitôt remplacées ou si la composition tripartite des conseils d'administration des entreprises de premier rang (6 représentants de l'Etat, 6 représentants des salariés, 6 personnalités très qualifiées) ne serait plus respectée. M. Pierre Mazeaud, rapporteur pour avis de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale semblait d'ailleurs, lui, pencher pour cette dernière interprétation. (rapport n° 10 annexe Assemblée nationale, p. 15 avant-dernier alinéa).

La rédaction n'était pas non plus satisfaisante parce que toutes les entreprises à privatiser ne possèdent pas de personnalités qualifiées dans leur conseil d'administration. Ce n'est donc que le **cas échéant** que cette révocation collective peut intervenir.

C. — Le régime optionnel de semi-démocratisation.

Les trois derniers alinéas du texte initial de l'article 6 organisaient un système facultatif « de sortie » des dispositions de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Ils prévoyaient, dans les entreprises à privatiser et leurs filiales majoritaires, que le président pourrait convoquer l'assemblée générale convoquée dans un délai respectivement de trois mois ou de quatre mois pour choisir entre deux solutions :

- soit rester sous le régime de la loi de démocratisation du secteur public ;
- soit ramener le nombre des membres du conseil d'administration au nombre prévu dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, tout en prévoyant obligatoirement qu'un tiers du Conseil d'administration serait composé de représentants des salariés « désignés en fonction des résultats des élections à l'ancien conseil ».

Cette rédaction était tout d'abord inadéquate car dans la loi du 24 juillet 1966, il n'existe pas « un nombre » fixe d'administrateurs, son article 89 disposant que ce nombre peut varier de 3 à 12.

Mais surtout ces dispositions posaient de très graves problèmes de Constitutionnalité. Le législateur ne peut pas en effet abandonner à l'organe délibérant de Sociétés placées dans des situations juridiques identiques la responsabilité de moduler à leur libre appréciation la représentation des salariés.

Dans sa décision des 19 et 20 juillet 1983, le Conseil constitutionnel a, en effet, considéré que « la fixation de l'importance de la représentation des salariés met en cause des principes fondamentaux touchant soit au droit du travail soit aux obligations civiles et commerciales que l'article 34 de la Constitution réserve à la loi, qu'il n'est donc pas loisible au législateur d'abandonner totalement au pouvoir discrétionnaire du Gouvernement cette fixation ».

Ce dispositif méconnaissait en outre le principe d'égalité devant la loi en donnant aux Présidents des sociétés un pouvoir discrétionnaire de consulter ou non les assemblées générales aux fins de modifier la représentation des salariés dans le Conseil d'administration.

On pouvait enfin s'interroger sur le caractère démocratique d'un système qui prévoit la désignation des nouveaux représentants des salariés en 1986 en fonction des résultats des élections à l'ancien conseil qui remontent à 1984.

II. - LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Alerté à nouveau et selon les mêmes modalités des défauts de sa rédaction initiale, le Gouvernement a fait adopter une rédaction nouvelle par l'Assemblée nationale.

A. — Le premier alinéa de l'article a été sensiblement remanié dans sa forme :

Les modifications initiales apportées au projet sont les suivantes :

- Le texte supprime d'abord la référence à la promulgation de la loi qui n'était pas indispensable.
- Il précise ensuite que ces dispositions ne concernent que les entreprises dont les Présidents sont nommés par décret, c'est-à-dire celles qui sont visées à l'article 10 de la loi du 26 juillet 1983 ce qui en exclut donc Matra et les filiales des sociétés centrales d'assurances.
- Il confirme ensuite que conformément au décret du 29 avril 1959 pris pour l'application de la loi organique du 28 novembre 1958, les nouveaux Présidents sont nommés par « décret en Conseil des ministres. »
- Il prend en compte l'existence dans certaines sociétés « d'un Président directeur général et non pas d'un Président du Conseil d'administration.
- Il précise que c'est seulement, « le cas échéant », c'est-à-dire dans les sociétés où il en existe, que le mandat des personnalités qualifiées prendra fin.
- Il lève enfin, toute ambiguïté sur le remplacement de celles-ci : en précisant que c'est le mandat des membres « **actuellement en fonction** » qui prendra fin, indiquant aussi clairement que le système tripartite n'est pas remis en cause et que les personnalités qualifiées dont le mandat prend fin seront remplacées par d'autres personnalités qualifiées qui seront elles-mêmes désignées dans les conditions prévues à l'article 5-2° de la loi du 26 juillet 1983.

Malgré ces améliorations certaines l'on pourrait encore estimer que les dispositions de l'article 6 relatives à la fin du mandat des membres des conseils d'administration désignés en application du 2° de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1983 ne sont pas satisfaisantes.

Ces personnalités qualifiées sont en effet nommées par décret. Or l'article 34 de la Constitution détermine le domaine de la loi et l'article 37, premier alinéa, dispose que les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire : une loi ne peut donc pas modifier une disposition qui relève du règlement.

Il aurait donc été souhaitable de modifier le texte de l'article 6 afin de préciser que c'est « par décret » qu'il sera mis fin aux

fonctions de personnalités qualifiées et, de surcroît, par dérogation à l'article 11 de la loi du 26 juillet 1983 lequel dispose que la durée du mandat d'administrateurs est de cinq ans et également par dérogation à l'article 12, deuxième alinéa, de la loi du 26 juillet 1983, ledit alinéa de cet article prévoyant en effet qu'on ne peut mettre fin avant terme au mandat d'administrateur des personnalités qualifiées, que pour faute grave.

Il eut été par ailleurs préférable de substituer dans cette seconde phrase de l'article 6, au mot « nomination », le mot « désignation », utilisé à la première phrase de l'article.

En d'autres termes votre Rapporteur a sérieusement songé à proposer à la Commission d'adopter un amendement pour rédiger ladite seconde phrase de l'article 6 comme suit :

« Dès cette désignation, et par dérogation aux dispositions de l'article 11 et du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 susmentionnée, il sera mis fin, par décret, aux fonctions des membres des conseils d'administration nommés en application du 2° de l'article 5 de ladite loi. »

Il y a finalement renoncé d'abord parce que le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale n'indique pas qu'il « est mis fin » au mandat d'Administrateur de ces personnalités qualifiées mais se borne à stipuler que ledit mandat « prendra fin » ce qui peut parfaitement sous-entendre que ce sera par décret qu'il y sera mis fin.

Il y a finalement surtout renoncé, après avoir consulté la jurisprudence du Conseil constitutionnel et avoir constaté que, dans sa décision du 30 juillet 1982, le Conseil a précisé : « il apparaît ainsi que, par les articles 34 et 37, alinéa premier, la Constitution n'a pas entendu frapper d'inconstitutionnalité une disposition de nature réglementaire contenue dans une loi, mais a voulu, à côté du domaine réservé à la loi, reconnaître à l'autorité réglementaire un domaine propre et conférer au Gouvernement, par la mise en œuvre des procédures spécifiques des articles 37, alinéa 2, et 41, le pouvoir d'en assurer la protection contre d'éventuels empiètements de la loi ».

Le texte de la seconde phrase de cet article 6 ne peut donc pas soulever de problème sérieux au plan constitutionnel surtout si le Gouvernement, que votre Rapporteur a reçu mission d'interroger à cet égard en séance publique, confirme que c'est bien par décret que seront révoquées les personnalités qualifiées actuellement en fonctions.

Enfin, et du seul fait de l'adoption du présent article 6, il est à l'évidence implicite que c'est bien par dérogation aux dispositions des articles 11 et 12, 2° alinéa, qu'interviendra la fin des mandats en cause.

Faisant siennes les conclusions de son Rapporteur, votre Commission a dès lors, estimé qu'il convenait, pour une fois, de déroger à son habituel souci de perfectionnisme juridique et qu'il ne serait pas raisonnable, dans les circonstances actuelles, d'ouvrir une navette avec l'Assemblée nationale, en vue de parvenir à une meilleure rédaction de ce seul article 6.

Reste que son utilisation par le Gouvernement demandera quelques précautions.

Dans l'état actuel de la rédaction de l'ensemble de l'article 6, rien n'empêche le Gouvernement, par décret en Conseil des ministres, de désigner comme Président ou Président-directeur général, soit l'un des six membres du Conseil d'Administration représentant des salariés, soit l'un des six membres du Conseil d'administration représentant de l'Etat. Et si le Gouvernement entend en vue de cette désignation remplacer au préalable l'un des représentants de l'Etat, il peut toujours le faire puisqu'il a le droit de les révoquer à tout moment.

Rappelons, en effet, que selon l'article 10, premier alinéa, de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 susmentionnée, le Président doit être choisi parmi les membres du Conseil.

Mais si le Gouvernement entend désigner comme Président une personnalité qualifiée, sauf à obtenir la démission de l'une d'elles et à pourvoir à son remplacement préalable, cette désignation ne pourra porter que sur l'une des personnalités qualifiées actuellement en fonction.

Et comme son mandat de membre du Conseil d'administration « prendra fin » par décret dès sa désignation comme Président encore faudra-t-il que le même numéro du *Journal officiel* publie le décret mettant fin à ses fonctions et le décret le nommant à nouveau dans les mêmes fonctions, faute de quoi les dispositions de l'article 10 susmentionné de la loi du 26 juillet 1983 ne se trouveraient pas respectées puisque le Président se trouvait, fut-ce pour un court délai, ne plus être membre du Conseil d'administration.

La Commission des lois a chargé son rapporteur de demander au Gouvernement de confirmer en séance publique qu'il en sera bien ainsi.

Il est par ailleurs manifestement implicite que la nomination du nouveau Président, bien que le texte de l'article 6 ne le précise pas, se fera par dérogations aux dispositions de l'article 10 de la loi du 26 juillet 1983.

B. — Les trois derniers alinéas du texte initial ont été supprimés.

Le régime transitoire optionnel de semi-démocratisation, dont on a vu tous les problèmes constitutionnels qu'il posait, est heureusement supprimé.

Pour les entreprises du secteur public, la situation au regard de la loi de « démocratisation » du secteur public est donc finalement claire :

- 1° Les entreprises qui demeurent dans le secteur public restent soumises à la loi de « démocratisation » du secteur public ;
- 2° Les entreprises à privatiser demeurent également soumises à la loi de « démocratisation » du secteur public pendant la période transitoire, sous réserve de la nomination d'un nouveau président et, le cas échéant, de nouvelles personnalités qualifiées.
- 3° Lorsqu'elles seront privatisées, ces entreprises sortiront automatiquement du champ de la « démocratisation » et rentreront dans le droit commun des sociétés. Toutefois, on observera que l'article 43 de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public prévoit que « dans tous les cas où une entreprise sort du champ d'application de la présente loi, les accords mentionnés à l'article 41 (1) demeurent en vigueur, sous réserve des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 132-8 du code du travail (2).

On signalera enfin le cas particulier de la Société nationale Elf-Aquitaine. Dans la mesure où cette société est nommément mentionnée à l'annexe I visée à l'article premier-2 de la loi du 26 juillet 1983, on pourrait soutenir que, même si elle sortait du secteur public, elle continuerait à demeurer dans le champ d'application de la loi de démocratisation tant qu'elle ne serait pas rayée de ladite annexe I. Une telle interprétation serait manifestement contraire aux intentions du législateur de 1983 et on doit plutôt considérer que la privatisation de la Société Elf-Aquitaine entraînera implicitement sa radiation de l'annexe I de la loi de 1983.

(1) Il s'agit des accords relatifs aux conseils d'atelier et de bureau et aux dispositions complémentaires relatives à l'exercice du droit syndical dans les entreprises du secteur public.

(2) Qui prévoient que la convention et l'accord collectif de travail à durée indéterminée peuvent être dénoncées par les parties signataires.

C'est sous le bénéfice de toutes ces observations et de ces mises en garde que votre Commission des Lois vous demande néanmoins d'adopter conforme l'article 6 du projet de loi soumis à votre approbation.

Article 7.

Dépôt du projet de loi de ratification.

L'article 7 du projet de loi prévoit que le projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la présente loi devra être déposé au plus tard le 31 décembre 1986. Dans la mesure où la présente loi sera publiée avant le 30 juin 1986, la durée de la période d'habilitation de six mois prévu aux articles premier, 2, 3 et 5 pourra donc être pleinement utilisé par le Gouvernement.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 38 de la Constitution, les ordonnances deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé avant la date fixée dans la loi d'habilitation mais que le Gouvernement n'a toutefois pas d'obligation de faire inscrire ce projet de loi de ratification à l'ordre du jour dans un délai déterminé.

Tant qu'elles ne sont pas ratifiées par le Parlement, les ordonnances demeurent des actes administratifs mais le Conseil constitutionnel a admis dans sa décision du 29 février 1972 « que l'article 38 de la Constitution ne fait pas obstacle à ce qu'une ratification intervienne selon d'autres modalités que celle de l'adoption du projet de loi de ratification ; elle peut résulter d'une manifestation de volonté **implicitement** mais clairement exprimée par le Parlement ». Or, une fois ratifiées, explicitement ou implicitement, les ordonnances sont des actes législatifs.

Notons encore que, même non ratifiées, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par une loi une fois écoulée la durée de la période d'habilitation, sauf en ce qui concerne leur dispositions qui auraient en réalité un caractère réglementaire.

La Commission des Lois de l'Assemblée nationale estimant que les dispositions relatives au dépôt du projet de loi de ratification des ordonnances trouvent mieux leur place à la fin du projet de loi, a adopté un amendement supprimant l'article 7 pour le transférer après l'article 8. Le Gouvernement a inclus cet amendement dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité et de ce fait l'article 7 a été supprimé.

*
* *

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre Commission des Lois vous demande d'adopter conforme la suppression de l'article 7 du projet de loi transmis à votre approbation.

Article 8.

Des dispositions permanentes relatives aux transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

Cet article, à caractère permanent, constitue en quelque sorte la loi de « respiration » du secteur public que le Gouvernement précédent n'avait déposé qu'avec beaucoup de retard et s'était ensuite toujours refusé à inscrire à l'ordre du jour des Assemblées du Parlement malgré les protestations de la Commission des Lois du Sénat.

I. — LA NÉCESSITÉ DE DISPOSITIONS PERMANENTES RÉGISSANT LES TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ DU SECTEUR PUBLIC AU SECTEUR PRIVÉ

L'article 34 de la Constitution dispose que c'est à la loi de fixer « les règles relatives aux transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ».

Ces dispositions constitutionnelles résultent d'un amendement présenté en 1958 par notre ancien collègue M. Gilbert-Jules devant le Comité Consultatif Constitutionnel. Selon son auteur, l'objet de cet amendement était d'exiger l'intervention de la loi pour transformer une société nationale en société d'économie mixte.

Dans sa décision du 29 janvier 1960 relative à la dissolution de la Société nationale d'entreprises de presse (S.N.E.P.), le Conseil constitutionnel a considéré qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la dissolution d'une entreprise publique relève du domaine de la loi.

Quant au Conseil d'Etat, il a pris position dans deux décisions, prises en assemblée plénière complétées par son arrêt de la Section du Contentieux.

Dans deux arrêts d'Assemblée du 24 novembre 1978 (**Syndicat national du personnel de l'énergie atomique (C.F.D.T.) et autre et Schwartz et autres**), le Conseil d'Etat a jugé qu'une entreprise se trouve dans le secteur public lorsque la majorité au moins du capital social est détenue par l'Etat, les collectivités publiques, leurs établissements publics ou des entreprises du secteur public et que ces derniers disposent de plus de la moitié de sièges en conseil d'administration. Le critère de la majorité du capital social a donc été considéré par le Conseil d'Etat comme l'élément décisif d'appartenance au secteur public.

Dans son arrêt du 22 décembre 1982 (**Comité central d'entreprise de la Société française d'équipement pour la navigation**

aérienne (S.F.E.N.A.), la Section du Contentieux du Conseil d'Etat a repris à nouveau le critère de la majorité du capital social mais n'a plus fait état du critère de la disposition de la moitié des sièges au conseil d'administration. Il a précisé « qu'à défaut d'une loi définissant les conditions et les modalités du transfert au secteur privé d'entreprises du secteur public, le Gouvernement ne peut, sans méconnaître les dispositions expresses de la Constitution, procéder à aucune opération ayant ce transfert pour objet ou pour effet ».

Le Conseil constitutionnel dans sa décision du 16 janvier 1982 a, à son tour, explicité les dispositions de l'article 34 de la Constitution. Il a déclaré que ces dispositions **« n'imposent pas que toute opération impliquant un transfert du secteur public au secteur privé soit directement décidée par le législateur ; qu'il appartient à celui-ci de poser pour de telles opérations des règles dont l'application incombera aux autorités ou organes désignés par lui ».**

Le vote d'une loi définissant clairement les règles de transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé était ainsi devenu indispensable pour se conformer aux prescriptions constitutionnelles explicitées par la double jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel.

Un premier avant-projet de loi-fixant les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé et créant un Comité des Participations Publiques avait été élaboré par la Commission du Rapport et des Études du Conseil d'Etat en 1980 mais il n'avait pas abouti.

La question avait pris une plus grande acuité en 1982 en raison de l'extension considérable du secteur public. Le premier projet de loi de nationalisation déposé en 1981, comprenait d'ailleurs un article 33 qui prévoyait la rétrocession automatique des participations détenues par les compagnies financières nationalisées dans des sociétés dont l'activité ne s'exerçait pas dans le domaine bancaire ou dans celui des assurances ou n'était pas nécessairement liée à des entreprises du secteur public industriel et commercial mais cet article 33 avait été supprimé en première lecture par l'Assemblée nationale.

Un projet de loi relatif aux transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé a, certes, été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 28 octobre 1982 (document n° 1193 - Assemblée nationale, première session ordinaire de 1982-1983) mais, malgré leurs promesses réitérées, les deux précédents Gouvernements se sont bien gardé de l'inscrire à l'ordre du jour des Assemblées du Parlement.

Dans une question écrite au Premier ministre en date du 4 avril 1985, votre Rapporteur avait dénoncé les graves inconvénients qui

résultaient de l'absence de textes législatifs autorisant et organisant les opérations de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé et les illégalités flagrantes qui en résultaient.

Le texte de cette question était le suivant :

M. Etienne Dailly attire à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur les graves inconvénients qui résultent de l'absence de texte législatif autorisant et organisant les opérations de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé. Il lui rappelle que le texte initial du premier projet de loi de nationalisation, déposé en 1981, comprenait un article 33 qui prévoyait la rétrocession automatique des participations détenues par les compagnies financières nationalisées dans des sociétés dont l'activité ne s'exerçait pas dans le domaine bancaire ou dans celui des assurances, ou n'était pas nécessairement liée à des entreprises du secteur public industriel et commercial, mais que cet article 33 a été supprimé en première lecture par l'Assemblée nationale, après que M. Mauroy, alors Premier ministre, ait toutefois tenu à déclarer que ledit article demeurait néanmoins la « bible » en la matière. Il lui rappelle que les articles 4, 16 et 30 de la première loi de nationalisation, qui habilitaient les dirigeants des sociétés nationalisées à décider, lorsque les législations ou les pratiques propres à certains pays l'avaient rendu nécessaire, l'aliénation totale ou partielle de participations dans des sociétés exerçant leur activité en dehors du territoire national, ont été déclarés par le Conseil constitutionnel non conformes à la Constitution. Il lui rappelle que, de ce fait, les sociétés nationalisées, en vertu de l'article 34 de la Constitution et de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts C.O.G.E.M.A. du 24 novembre 1978 et S.F.E.N.A. du 22 décembre 1982), ne peuvent actuellement céder au secteur privé aucune participation majoritaire sans autorisation du Parlement. Il lui rappelle que le projet de loi relatif aux transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, annoncé par M. Le Garrec, secrétaire d'Etat chargé de l'extension du secteur public, dès le 24 octobre 1981 comme devant être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dès le 2 avril 1982, ne l'a été que le 28 octobre 1982 (document n° 1193, Assemblée nationale, première session ordinaire de 1982-1983) mais que, malgré les promesses répétées du Gouvernement, il n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour des Assemblées parlementaires. Il lui appelle que M. le Président de la République avait pourtant déclaré, le 9 décembre 1981, au cours d'un entretien télévisé, qu'il « veillerait naturellement à garder ce qu'il faut garder pour la Nation et à laisser dans le secteur privé ce qui doit naturellement aller dans le secteur privé ». Il lui rappelle que M. Pierre Bérégovoy, alors qu'il était ministre des affaires sociales, avait déclaré devant le Sénat, le 6 juin 1983, lors du débat sur le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public : « Le projet de loi de respiration sur les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé prévoira les prises de participation faisant perdre à l'Etat la majorité du capital social. Cela implique que le projet relatif aux transferts soit examiné le plus tôt possible par le Parlement : je le concède volontiers à M. le sénateur Dailly. » Il lui rappelle également que lui-même, alors qu'il était ministre de l'industrie et de la recherche, avait déclaré au *Figaro* le 1^{er} octobre 1983 : « Nous présenterons au Parlement, au printemps prochain, une loi de respiration du secteur public. Elle fixera les règles d'acquisitions et de cession auxquelles celui-ci sera soumis. » Il lui rappelle enfin que — le projet de loi n'étant toujours pas inscrit à l'ordre du jour des Assemblées — le Haut Conseil du secteur public a, dans son rapport daté de 1984, exprimé le souhait « que soit examiné un texte législatif réglementant les conditions dans lesquelles les transferts se réalisent, en isolant, si nécessaire, le cas des filiales dont l'activité est essentielle au groupe ». Il lui fait observer que l'absence de règles légales pose effectivement de sérieux problèmes aux groupes industriels et financiers du secteur public qui, comme le souligne le Haut Conseil, ont des besoins permanents d'acquisition ou de cession d'activités. Il attire son attention sur le fait que, face à cette situation, ces groupes ont adopté des attitudes diverses, mais qui présentent toutes de très graves inconvénients. Il constate que certaines sociétés nationalisées ont froidement décidé de violer les règles constitutionnelles et n'ont pas hésité à céder au secteur privé des filiales qu'elles détenaient majoritairement, directement ou indirectement. C'est le cas notamment et pour ne citer que les principales : 1° d'Alsthom-Atlantique, filiale de la C.G.E., qui a cédé son activité petit matériel électrique à Leroy-Sommer ; 2° de Péchiney-Ugine-Kuhlman, qui a cédé l'ensemble de sa division colorants au groupe anglais I.C.I. et sa filiale Hownet Aluminium Corporation à la société américaine Alumax ; 3° de la C.G.E. et de Thomson-Brandt, qui ont cédé leurs intérêts respectifs (12 % et 65 %) dans la Compagnie des lampes à la société hollandaise Philips, alors qu'aucune de ces cessions de participations majoritaires n'aurait dû être réalisée sans une autorisation préalable votée par le Parlement. Il constate que d'autres sociétés nationalisées, plus respectueuses celles-là de la légalité, ont dû renoncer soit à des opérations de vente, soit à des acquisitions de participations majoritaires, craignant sans doute et à bon droit de ne pouvoir recéder ultérieurement ces participations. Le président de la Compagnie financière de Suez a, d'ailleurs, exposé dans *Le Monde* du 29 juin 1984 les difficultés qu'il rencontrait en raison de l'absence de la loi sur la respiration du secteur public.

Il constate, enfin, tout ce qui se fait quotidiennement — de surcroît avec l'accord des autorités ministérielles de tutelle — et qui constitue autant de dénationalisations silencieuses ; telles ces introductions en Bourse de parts minoritaires du capital de filiales détenues à 100 % par les sociétés nationalisées (la compagnie Saint-Gobain n'a-t-elle pas introduit en Bourse 30 % du capital de sa filiale Saint-Gobain Emballage ? La C.G.E. ne songe-t-elle pas à introduire en Bourse deux de ses filiales, les Câbles de Lyon et la C.G.E.E.-Alsthom ? Matra ne vient-il pas d'annoncer la même intention pour Matra Communications ?) ; telles ces émissions de titres participatifs, catégorie de titres intermédiaires entre l'action et l'obligation auxquels tous les groupes industriels et bancaires publics ont recours à des degrés divers ; telle l'émission par la Société Générale, à hauteur de 8,57 % de son capital social, de certificats d'investissements qui sont représentatifs de droits pécuniaires attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement d'actions existantes et qui constituent donc, sans aucun doute possible, une part du capital social, ce qui rend cette émission de certificats d'investissements par une société nationalisée radicalement contraire aux dispositions du projet de loi de respiration du secteur public, précité, qui prévoit que doit être approuvée par la loi la prise de participation dans une entreprise nationalisée par des personnes autres que les établissements publics de l'Etat, les entreprises nationalisées ou les sociétés ou organismes, dont l'Etat, les établissements publics de l'Etat et les entreprises nationalisées détiennent seules ou ensemble, directement ou indirectement, 99 % au moins du capital social ou des voix dans les organes délibérants. Devant cette situation, à bien des égards plus que malsaine, il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne tient pas les engagements qu'il avait pris de faire délibérer par le Parlement ce projet de loi de respiration du secteur public. Il lui demande s'il faut en conclure que le Gouvernement a définitivement renoncé à l'idée de rétrocéder au secteur privé, ce qui, aux dires mêmes de la plus Haute Autorité de l'Etat, devait lui revenir. Dans l'affirmative, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de se rendre devant le Parlement, d'une part pour l'informer des motifs qui le conduisent à n'exécuter aucun des engagements qu'il avait pris à cet égard lors du vote de la loi de nationalisation et qu'il a réitérés à maintes reprises par la suite, d'autre part, pour lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux incessantes violations de la Constitution auxquelles se livrent, avec son accord, les sociétés nationalisées. (*J.O. Sénat 4 avril 1985, P. 594 et 595*).

En l'absence de tout cadre législatif autorisant ces transferts, des sociétés nationalisées n'avaient pas hésité, — avec l'accord de leur ministère de tutelle ce qui ajoute à la gravité des faits —, à violer délibérément les règles constitutionnelles en procédant à ces cessions illégales de filiales majoritaires au secteur privé. La longue liste, bien que non exhaustive, de ces transferts illégaux intervenus depuis 1982 figure dans le présent rapport au niveau de l'article 5.

Ces cessions totalement illégales ont été parallèlement complétées par diverses formes de « dénationalisations silencieuses » tout aussi scandaleuses au plan constitutionnel et législatif, utilisées ces dernières années par les sociétés nationalisées, qu'il s'agisse de l'introduction en bourse de parts minoritaires du capital de filiales détenues à 100 % par les sociétés nationalisées ou qu'il s'agisse d'émission de certificats d'investissement qui ont permis une remise dans le secteur privé d'une part du capital social des sociétés nationalisées pouvant aller jusqu'à 25 % (cf. article 5 *supra*).

Il était donc impératif de définir, enfin, dans le cadre des prescriptions de la Constitution, des règles légales de transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé.

II. — LE TEXTE INITIAL DE L'ARTICLE 8

A. — Dans son texte initial, l'article 8 du projet de loi, en vue de mettre fin aux illégalités rappelées ci-dessus, définissait les opérations de cession au secteur privé des entreprises publiques qui relèvent de la compétence de l'autorité administrative et réglementait les opérations réalisées à l'intérieur du secteur public.

Le premier alinéa de l'article 8 définissait de manière négative la compétence de l'autorité administrative : il prévoyait que celle-ci peut céder au secteur privé des entreprises publiques ou autoriser la cession de ces entreprises publiques lorsqu'aucune des quatre conditions suivantes n'est réalisée :

- lorsque l'entreprise publique ne gère pas un service public,
- lorsqu'elle ne constitue pas un monopole de fait,
- lorsqu'elle n'est pas entrée dans le secteur public en application d'une disposition législative,
- lorsque l'Etat ne possède pas plus de 50 % du capital social.

Le premier alinéa de l'article 8 confiait à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions dans lesquelles l'autorité administrative pourrait réaliser ou autoriser ces cessions.

Le second alinéa de l'article prévoyait que nonobstant toute disposition législative contraire, toute opération portant sur le capital d'une entreprise publique et n'ayant pas pour effet de la transférer au secteur privé, peut être réalisé dans les mêmes conditions.

B. — Le texte initial de l'article 8 outre des graves imperfections de fond était radicalement contraire à l'article 34 de la Constitution.

1° La première de ces imperfections tenait à la présentation du champ de compétence de l'autorité administrative par accumulation de conditions négatives. Il fallait longuement s'interroger sur le texte pour tenter de définir, **a contrario**, les opérations qui pouvaient être autorisées par l'autorité administrative, puis, **a contrario** de l'**a contrario**, celles qui relevaient du domaine de la loi.

2° L'interdiction par l'autorité administrative d'autoriser des transferts d'entreprises publiques qui gèrent un service public ou constituent un monopole de fait était tout à fait inutile puisqu'elle

résulte directement des prescriptions du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui figure dans le Préambule de la Constitution de 1958, qui a valeur constitutionnelle et s'impose donc à toutes les autorités. Cette rédaction était même dangereuse car elle pouvait **a contrario** laisser croire qu'une loi serait susceptible, elle, d'autoriser le transfert au secteur privé d'une entreprise gérant un service public ou exerçant un monopole de fait, ce qui serait manifestement tout aussi contraire au Préambule de la Constitution de 1946. Ce danger n'était pas illusoire puisque le rapporteur général de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, lui-même, a commis cette erreur d'interprétation et a indiqué dans son rapport écrit qu'il résultait de l'article 8 que la sortie du secteur public des entreprises gérant un service public ou constituant un monopole de fait relevait de la loi (rapport n° 10, Assemblée nationale, seconde session ordinaire de 1985-1986, p. 65 tableau de bas de page).

3° Le second alinéa par son contexte trop général aurait exigé pour toutes les opérations de restructuration à l'intérieur du secteur public des règles plus lourdes que celles en vigueur actuellement. En effet, la moindre cession d'une partie du capital d'une sous-filiale d'une entreprise publique à une autre entreprise publique aurait nécessité une approbation par l'autorité administrative dans les mêmes conditions que la cession de la majorité du capital d'une filiale d'entreprise publique au secteur privé, ce qui n'était manifestement et à bon droit pas les intentions des auteurs du projet.

4° Enfin, et surtout, l'article 8 était contraire à l'article 34 de la Constitution en ce qu'il ne précisait pas « les règles » selon lesquelles l'autorité administrative pourra autoriser ces cessions d'entreprises. En se bornant à confier à un décret le soin de fixer ces conditions, l'article 8 ne respectait pas la jurisprudence du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982 qui a jugé « qu'il appartient au législateur de poser pour les opérations impliquant un transfert du secteur public au secteur privé « les règles » dont l'application incombera aux autorités ou organes désignés par lui ».

La Constitution ne permet pas de déléguer cette compétence au pouvoir réglementaire. Aussi était-il impératif de prévoir que les ordonnances mentionnées à l'article 5 fixent également les règles d'approbation par l'autorité administrative.

5° Dans son texte initial, l'article 8 était donc bien tout à la fois incomplet et non conforme à la Constitution.

III. — LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sur amendement du Gouvernement déposé devant l'Assemblée nationale et qui figure dans le texte qui nous est transmis, l'article 8 a été remanié dans des conditions qui remédient aux défauts ci-dessus mentionnés.

Le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale définit successivement les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé qui relèvent de la loi et ceux qui relèvent de la compétence de l'autorité administrative.

A. — **Paragraphe I : Les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé approuvés par la loi.**

Le paragraphe I réserve à la loi l'approbation des transferts au secteur privé des éléments-clés du secteur public. Ces éléments ressortent de deux catégories :

- la première catégorie comprend toutes les entreprises dont l'Etat détient directement la majorité du capital social. Il s'agit-là de ce qu'on appelle fréquemment les entreprises publiques de « premier rang » ;
- la seconde catégorie comprend toutes les entreprises dont l'appartenance au secteur public résulte d'une loi : si le Parlement est intervenu pour faire entrer une entreprise dans le secteur public, il est normal qu'il intervienne pour l'en faire sortir.

Les dispositions de l'article 4 sont, comme on l'a vu, parfaitement cohérentes avec les règles générales posées à l'article 8-I puisque toutes les entreprises figurant sur la liste mentionnée à l'article 4 relèvent d'au moins une de ces deux catégories.

Pour les entreprises définies au I de l'article 8, une approbation législative au coup par coup sera donc obligatoire pour réaliser leur transfert éventuel au secteur privé.

B. — **Paragraphe II : les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé soumis à une approbation administrative.**

1° Le premier alinéa du paragraphe II confie à l'autorité administrative la responsabilité d'approuver les transferts de propriétés du secteur public au secteur privé des autres entreprises

publiques, c'est-à-dire, soit celles dans lesquelles l'Etat n'a pas de participation directe au capital ou a une participation directe au capital inférieure à 50 %, soit celles qui ne sont pas entrées dans le secteur public en application d'une disposition législative.

C'est ainsi que les filiales des sociétés nationalisées pourront être cédées au secteur privé par autorisation administrative. Ainsi, pourront s'opérer légalement des cessions comme celles, ci-dessus rappelées, qui ont été réalisées en toute illégalité depuis 1982. Répondant à l'obligation constitutionnelle susmentionnée, le texte adopté par l'Assemblée nationale confie non pas à un décret en Conseil d'Etat mais aux ordonnances mentionnées à l'article 5 du projet de loi le soin de fixer les conditions de l'approbation de l'autorité administrative ce qui est conforme à l'habilitation définie au 2 dudit article 5.

2° Le second alinéa du paragraphe II de l'article 8 a une vocation différente : il ne porte pas sur des transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé mais sur des cessions de participations minoritaires au secteur privé.

Il prévoit que lorsqu'il s'agit d'entreprises dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social et même si la cession n'a pas pour effet de transférer sa propriété au secteur privé, l'ouverture d'une fraction minoritaire de son capital au secteur privé sera, compte tenu du caractère-clé d'une telle entreprise, soumise aux conditions d'approbation mentionnées à l'alinéa premier. La cession sera donc soumise à l'approbation de l'autorité administrative dans des conditions fixées par les ordonnances mentionnées à l'article 5.

Comme on l'a vu lors de l'examen de cet article (cf. article 5-1), le projet de loi applique à ces cessions les mêmes règles protectrices que celles qui seront fixées pour le transfert au secteur privé, de la propriété des entreprises publiques « privatisées » par l'article 4.

En revanche, le second alinéa du paragraphe II ne vise pas les cessions au secteur privé de participations minoritaires fraction du capital des filiales et sous-filiales des entreprises publiques. Ces cessions demeurent libres s'agissant de simples opérations de gestion courante.

Il convient toutefois de signaler un risque de déviation des dispositions de l'article 8 du projet de loi qui pourrait permettre d'échapper à ses dispositions en procédant à deux opérations successives : d'abord une cession par l'Etat de ses participations à un organisme public puis une cession par cet organisme public desdites participations au secteur privé. Les deux opérations n'exigeraient pas d'autorisation législative mais aboutiraient à un transfert de participations de l'Etat au secteur privé. Le recours à cette

procédure « à deux étages » constituerait incontestablement un détournement de procédure qu'il convient à toutes fins utiles de dénoncer par avance et qui devrait pouvoir être sanctionné comme tel par la juridiction administrative.

On observera enfin que l'article 8 qui régit « l'expiration » du secteur public ne règle pas son « inspiration », c'est-à-dire que les acquisitions par les entreprises publiques de participations dans les entreprises privées demeurent libres.

Le tableau ci-après résume les solutions prévues par l'article 8 par comparaison avec celles ressortant de la jurisprudence du Conseil d'Etat et celles qui étaient prévues dans le projet de loi n° 1193 déposé en octobre 1982.

LES TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ D'ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC AU SECTEUR PRIVÉ

NATURE DE L'OPÉRATION	ACTE EXIGÉ		
	Jurisprudence du Conseil d'Etat. Arrêts. (COGEMA et SFENA)	Projet de loi relatif aux transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé n° 1193 (octobre 1982)	Projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social
Prise de participation minoritaire d'une personne privée dans une entreprise nationalisée.	Autorisation administrative (loi selon l'amendement Gilbert-Jules au comité consultatif constitutionnel).	Loi (Article premier 1 ^{er}).	Non prévu (sauf si tombe dans le cas suivant).
Prise de participation minoritaire d'une personne privée dans une entreprise dont l'Etat détient plus de la moitié du capital.	Autorisation administrative.	Non prévu (sauf si tombe dans le cas précédent).	Autorisation administrative soumise à des conditions protectrices (Article 8-II 2 ^o alinéa et Article 5-1).
Prise de participation majoritaire d'une personne privée dans une entreprise nationalisée.	Loi	Loi (Article premier 1 ^{er}).	Loi (Article 8-I).
Opération qui fait perdre à l'Etat au profit du secteur privé la majorité du capital d'une société.	Loi	Loi (Article premier 2 ^o).	Loi (Article 8-I).
Opération qui fait perdre aux personnes publiques autres que l'Etat la majorité du capital d'une société.	Loi	Autorisation administrative (Article 2-1 ^{er}).	Autorisation administrative (Article 8-II et Article 5-2).
Cession par les entreprises publiques au secteur privé d'éléments d'actifs susceptibles d'exploitations autonomes.	Loi (conclusions du commissaire du gouvernement).	Autorisation administrative (Article 2-2 ^o).	Non prévu.
Prise de participation minoritaire d'un organisme public dans une société privée.	Loi (arrêt COGEMA interprétation extensive).	Non prévu.	Non prévu.
Prise de participation majoritaire d'un organisme public dans une société privée (nationalisation de fait).	Autorisation administrative.	Non prévu.	Non prévu.

C'est sous le bénéfice de ces observations et de ces mises en garde que votre Commission des Lois vous demande d'adopter conforme l'article 8 du projet de loi soumis à votre approbation.

Article 9 (nouveau).

Dépôt du projet de loi de ratification.

Ainsi qu'il a été expliqué lors de l'examen de l'article 7, le dit article a été supprimé et son contenu se trouve transféré au présent article 9 nouveau.

*
* *

C'est sous le bénéfice des observations qu'elle a présentées lors de l'examen de l'article 7 que votre Commission des Lois vous demande d'adopter conforme l'article 9 du projet de loi soumis à votre approbation.

*
* *

CONCLUSION DE L'EXAMEN DES ARTICLES

Sous le bénéfice des observations qui figurent dans l'exposé général (première partie) comme dans l'examen des articles (seconde partie) du présent rapport, votre Commission des Lois vous demande d'adopter conforme l'ensemble du projet de loi considéré comme adopté en première lecture par l'Assemblée nationale qui est soumis à l'approbation du Sénat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte des amendements déposés par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Pour assurer aux entreprises une plus grande liberté de gestion et définir un nouveau droit de la concurrence, le Gouvernement est autorisé, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi et dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution à modifier ou abroger certaines dispositions de la législation économique, notamment celles des ordonnances n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.</p> <p>Dans la définition du nouveau droit de la concurrence, il <i>devra</i> assortir de garanties au profit des agents économiques, l'exercice des compétences dont dispose l'autorité publique et assurer le caractère contradictoire des procédures.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions indiquées à l'article premier de la présente loi, les mesures nécessaires au développement de l'emploi.</p> <p>A cet effet, le Gouvernement pourra :</p> <p>1. Prendre toutes dispositions notamment d'exonération de charges sociales, confortant</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p style="text-align: center;">Compléter le troisième alinéa (1) de cet article par la phrase suivante :</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Pour ...</p> <p style="text-align: right;">... à compter de la <i>publication</i> de la présente loi...</p> <p>... économique <i>relatives aux prix et à la concurrence</i>, notamment...</p> <p>... économique.</p> <p>Dans la définition... ... il <i>assortit</i> de garanties...</p> <p>... publique et <i>assure</i> le caractère contradictoire des procédures.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>A cet effet, le Gouvernement <i>peut</i> :</p> <p>1° prendre toutes dispositions, notamment...</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>

Texte du projet de loi	Texte des amendements déposés par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans et favorisant leur embauche, en utilisant les dispositifs de formations professionnelles en alternance et tout autre dispositif existant ou à créer en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes :</p>	<p>« Les exonérations de charges sociales constituant une mesure d'incitation générale à l'embauche pourront concerner les embauches intervenues à compter du 1^{er} mai 1986. » (Amendement n° 443 corrigé.)</p>	<p>... des jeunes. <i>Les exonérations de charges sociales constituant une mesure d'incitation générale à l'embauche pourront concerner les embauches intervenues à compter du 1^{er} mai 1986.</i></p>	
<p>2. Apporter aux dispositions des titres premier et troisième du livre troisième du Code du travail les modifications propres à améliorer le placement des demandeurs d'emploi ;</p>		<p>2° apporter...</p>	
		<p>... livre troisième du code du travail...</p>	
		<p>... d'emploi ;</p>	
<p>3. Apporter aux dispositions du Code du travail les modifications permettant, d'une part, de lever certains obstacles au recours au contrat de travail à durée déterminée et au travail temporaire, et d'autre part, de favoriser l'exercice du travail à temps partiel ;</p>		<p>3° apporter...</p>	
		<p>... du code du travail...</p>	
			<p>... temporaire, et, d'autre part, ...</p>
			<p>... partiel ;</p>
	<p>Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (4) de cet article :</p>		
<p>4. Au vu des résultats des négociations entre les organisations patronales et syndicales, apporter aux dispositions du Code du travail relatives à la durée du travail et à l'aménagement du temps de travail, les modifications permettant, notamment, de mieux prendre en compte les variations des niveaux d'activité et les conditions de fonctionnement des entreprises ;</p>	<p>« 4. Apporter aux dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et à l'aménagement du temps de travail, les modifications permettant, compte tenu des négociations entre les partenaires sociaux, d'adapter les conditions de fonctionnement des entreprises aux variations de leur niveau d'activité et aux conditions économiques générales. » (Amendement n° 441.)</p>	<p>4. apporter aux dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et à l'aménagement du temps de travail, les modifications permettant, compte tenu des négociations entre les partenaires sociaux, d'adapter les conditions de fonctionnement des entreprises aux variations de leur niveau d'activité et aux conditions économiques générales ;</p>	
	<p>Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :</p>		
<p>5. Procéder, dans des zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave, à des allègements de charges sociales et fiscales en vue d'inciter à la création d'emplois.</p>	<p>« 5. En vue d'inciter à la création d'emplois, consentir, pour une période limitée, aux entreprises situées dans certaines zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave, des exonérations ou des</p>	<p>5° en vue d'inciter à la création d'emplois, consentir, pour une période limitée, aux entreprises situées dans certaines zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave, des exonérations ou des réductions</p>	

Texte du projet de loi

**Texte des amendements
déposés par le Gouvernement
devant l'Assemblée nationale**

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. 3.

Le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, dans les conditions indiquées à l'article premier de la présente loi, les mesures nécessaires au développement de la participation des salariés à l'entreprise.

A cet effet, le Gouvernement pourra :

1. Modifier les dispositions du Code du travail et du Code général des impôts relatives à l'intéressement, à la participation et à l'actionnariat des salariés en vue de favoriser la participation de ceux-ci au capital et aux résultats de l'entreprise ;

2. Prendre toutes mesures en vue d'accroître la participation des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes.

Art. 4.

Le Gouvernement pourra transférer, jusqu'au 1^{er} mars 1991, au secteur privé le contrôle majoritaire des entreprises visées par la loi du 27 septembre 1940 relative à la réorganisation de la société Havas, la loi du 10 novembre 1941 relative à la constitution de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, les articles 6, 7 et 8 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et

réductions d'impôts d'Etat ou de cotisations sociales, ou encore modifier, pour une période limitée, les règles d'assiette des impôts d'Etat auxquels ces entreprises sont assujetties. »

(Amendement n° 444.)

Art. 3.

Rédiger ainsi le dernier alinéa (2) de cet article :

« 2. Modifier la législation sur les sociétés commerciales afin d'offrir aux sociétés anonymes la faculté d'introduire dans leurs statuts des dispositions prévoyant que des représentants du personnel salarié siègeront avec voix délibérative au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. »

(Amendement n° 445.)

Art. 4.

I. — Rédiger ainsi cet article :

« Sera transférée du secteur public au secteur privé, au plus tard le 1^{er} mars 1991, la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat dans les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente loi.

« Ces transferts seront effectués par le Gouvernement conformément aux règles définies par les ordonnances mentionnées à l'article 5. »

d'impôts d'Etat ou de cotisations sociales, ou encore modifier, pour une période limitée, les règles d'assiette des impôts d'Etat auxquels ces entreprises sont assujetties.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

A cet effet, le Gouvernement peut :

1° modifier ...
... du code du travail et du code général ...

... entreprise ;

2° modifier la législation sur les sociétés commerciales afin d'offrir aux sociétés anonymes la faculté d'introduire dans leurs statuts des dispositions prévoyant que des représentants du personnel salarié siègeront avec voix délibérative au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Art. 4.

Sera transférée du secteur public au secteur privé, au plus tard le 1^{er} mars 1991, la propriété de participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat dans les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente loi.

Ces transferts seront effectués par le Gouvernement conformément aux règles définies par les ordonnances mentionnées à l'article 5.

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Conforme.

Texte du projet de loi	Texte des amendements déposés par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des grandes banques et à l'organisation du crédit, la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France modifiée par la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances, et la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982.</p>	<p>II. — En conséquence, compléter le projet de loi par l'annexe suivante :</p>		
<p>Le Gouvernement pourra transférer, en outre, dans le même délai, le contrôle majoritaire que l'Etat détient dans la Compagnie des machines Bull, la Compagnie générale de constructions téléphoniques, la société Matra et la Compagnie financière du Crédit commercial de France.</p>	<p>(Amendement n° 446.) (Voir annexe <i>in fine</i>.)</p>		
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p>Le Gouvernement est habilité, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, et dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à définir les conditions de transfert en vue notamment d'assurer la protection des intérêts nationaux et de faciliter l'acquisition par le personnel d'une fraction du capital. Il définira le régime fiscal applicable à ces opérations.</p>	<p>Rédiger ainsi cet article :</p> <p>« Le Gouvernement est habilité, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi et dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution :</p> <p>« 1. A fixer, pour le transfert des entreprises figurant sur la liste mentionnée à l'article 4 et pour la délivrance de l'autorisation administrative relative aux opérations mentionnées au second alinéa du II de l'article 8 :</p> <p>« — les règles d'évaluation des entreprises et de détermination des prix d'offre ;</p> <p>« — les modalités juridiques et financières de transfert ou de cession et les conditions de paiement ;</p> <p>« — les modifications des dispositions restreignant l'acquisition ou la cessibilité des droits tenus sur les entreprises concernées ;</p> <p>« — les conditions de la protection des intérêts nationaux ;</p> <p>« — les conditions de développement d'un actionnariat populaire et d'acquisition par le</p>	<p>Le Gouvernement... ... compter de la <i>publication</i> de la présente loi et dans... ... Constitution :</p> <p>1. à fixer, pour le transfert des entreprises figurant sur la liste mentionnée à l'article 4 et pour la délivrance de l'autorisation administrative relative aux opérations mentionnées au second alinéa du paragraphe II de l'article 8 :</p> <p>— les règles d'évaluation des entreprises et de détermination des prix d'offre ;</p> <p>— les modalités juridiques et financières de transfert ou de cession et les conditions de paiement ;</p> <p>— les modifications des dispositions restreignant l'acquisition ou la cessibilité des droits tenus sur les entreprises concernées ;</p> <p>— les conditions de la protection des intérêts nationaux ;</p> <p>— les conditions de développement d'un actionnariat populaire et d'acquisition par le</p>	Conforme.

Texte du projet de loi

Texte des amendements
déposés par le Gouvernement
devant l'Assemblée nationale

Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 6.

A compter de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans les entreprises visées à l'article 4, a la désignation par décret du président du conseil d'administration. Dès cette nomination, le mandat des membres des conseils d'administration désignés en application du 2° de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, prendra fin.

Dans un délai de trois mois à compter de sa nomination, le président peut convoquer l'assemblée générale ou l'instance en tenant lieu à l'effet de ramener le nombre des membres du conseil d'administration au nombre prévu dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Dans les sociétés dans lesquelles les entreprises visées à l'article 4 détiennent, directement ou indirectement, la majorité du capital, une assemblée générale pourra être convoquée aux mêmes fins dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 6.

Rédiger ainsi cet article :

« Dans les entreprises mentionnées à l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et figurant sur la liste mentionnée à l'article 4 de la présente loi, il sera procédé à la désignation, par décret en Conseil des ministres, du président du conseil d'administration ou du président-directeur général selon le cas. Dès cette nomination, le mandat des membres des conseils d'administration désignés, le cas échéant, en application du 2° de l'article 5 de ladite loi et actuellement en fonction prendra fin. »

(Amendement n° 448 rectifié.)

Art. 6.

sonnel de chaque société et de ses filiales d'une fraction du capital ;

— le régime fiscal applicable à ces transferts et cessions ;

2. à définir, pour les autres cas visés à l'article 8, les conditions de délivrance de l'autorisation administrative ;

3. à définir les conditions de la régularisation des opérations intervenues préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans les entreprises mentionnées à l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et figurant sur la liste mentionnée à l'article 4 de la présente loi, il sera procédé à la désignation, par décret en Conseil des ministres, du président du conseil d'administration ou du président-directeur général selon le cas. Dès cette nomination,...

... désignés, le cas échéant, en application du 2° de l'article 5 de ladite loi et actuellement en fonction prendra fin.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 6.

Conforme.

Texte du projet de loi

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le nombre de représentants des salariés doit être égal au tiers du nombre des membres du conseil, sous réserve toutefois qu'il n'excède pas leur nombre actuel. Les représentants des salariés au nouveau conseil seront désignés en fonction des résultats des élections à l'ancien conseil.

Art. 7.

Le projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la présente loi devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1986.

Art. 8.

L'autorité administrative peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, céder ou autoriser la cession au secteur privé des entreprises publiques qui ne gèrent pas un service public, ne constituent pas un monopole de fait, ne sont pas entrées dans le secteur public en application d'une disposition législative et dans lesquelles l'Etat ne possède pas plus de 50 % du capital social.

Nonobstant toute disposition législative contraire, toute opération portant sur le capital d'une entreprise publique et n'ayant pas pour effet de la transférer au secteur privé, peut être réalisée dans les mêmes conditions.

**Texte des amendements
déposés par le Gouvernement
devant l'Assemblée nationale**

Art. 8.

Rédiger ainsi cet article :

« I. — Sont approuvés par la loi les transferts au secteur privé de la propriété :

« — des entreprises dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social,

« — des entreprises qui sont entrées dans le secteur public en application d'une disposition législative.

« II. — Les opérations ayant pour effet de réaliser un transfert du secteur public au secteur privé de propriété d'entreprises autres que celles mentionnées au I ci-dessus, sont soumises à l'approbation de l'autorité administrative, dans des conditions fixées par les ordonnances mentionnées à l'article 5.

« Nonobstant toute disposition législative contraire, toute prise de participation du secteur privé au capital social d'une entreprise dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social et qui n'a pas pour effet de transférer sa propriété au secteur privé, est soumise aux conditions d'approbation mentionnées à l'alinéa précédent. »

(Amendement n° 449.)

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

Alinéa supprimé.

Art. 7.

..... *Supprimé.*
(voir art. 9 ci-après.)

Art. 8.

I. — Sont approuvés par la loi les transferts au secteur privé de la propriété :

— des entreprises dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social,

— des entreprises qui sont entrées dans le secteur public en application d'une disposition législative.

II. — Les opérations ayant pour effet de réaliser un transfert du secteur public au secteur privé de propriété d'entreprises autres que celles mentionnées au paragraphe I ci-dessus, sont soumises à l'approbation de l'autorité administrative, dans des conditions fixées par les ordonnances mentionnées à l'article 5.

Nonobstant toute disposition législative contraire, toute prise de participation du secteur privé au capital social d'une entreprise dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social et qui n'a pas pour effet de transférer sa propriété au secteur privé, est soumise aux conditions d'approbation mentionnées à l'alinéa précédent.

Propositions de la commission

Art. 7.

Suppression conforme.

Art. 8.

Conforme.

Texte du projet de loi

Texte des amendements
déposés par le Gouvernement
devant l'Assemblée nationale

Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

ANNEXE
(voir texte ci-contre)

ANNEXE
(Art. 4.)

ANNEXE
(Art. 4.)

Art. 9 (nouveau).

Art. 9.

Le projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la présente loi devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1986.

Conforme.

Agence Havas.
Compagnie de Saint-Gobain.
Compagnie des machines Bull.
Compagnie générale d'électricité.
Compagnie générale de constructions téléphoniques.
Péchiney.
Rhône-Poulenc S.A.
Société Matra.
Thomson S.A.
Société nationale Elf-Aquitaine.
Les Assurances générales de France I.A.R.D.
Les Assurances générales de France-Vie.
Les Assurances nationales, Compagnie française d'assurances et de réassurances, incendie, accidents et risques divers.
Les Assurances nationales, Compagnie française d'assurances sur la vie.
Les Assurances nationales, Société française de capitalisation.
L'Union des Assurances de Paris-Capitalisation.
L'Union des Assurances de Paris-I.A.R.D.
L'Union des Assurances de Paris-Vie.
Mutuelle générale française-accidents.
Mutuelle générale française-vie.
Société centrale du groupe Assurances générales de France.
Société centrale du groupe Assurances nationales.
Société centrale du groupe Union des Assurances de Paris.
Banque Chaix.
Banque de Bretagne.
Banque de la Hénin.
Banque de l'Union européenne.

Conforme.

Texte du projet de loi

Texte des amendements
déposés par le Gouvernement
devant l'Assemblée nationale

Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Banque du bâtiment et des
travaux publics.
Banque Hervet.
Banque Indosuez.
Banque industrielle et mobi-
lière privée.
Banque Laydernier.
Banque Monod.
Banque nationale de Paris.
Banque Odier Bungener
Courvoisier.
Banque Paribas.
Banque parisienne de crédit.
Banque régionale de l'Ain.
Banque régionale de l'Ouest.
Banque Scalbert-Dupont.
Banque Sofinco.
Banque Tarneaud.
Banque Vernes et commer-
ciale de Paris.
Banque Worms.
Crédit chimique.
Crédit commercial de
France.
Crédit industriel d'Alsace et
de Lorraine.
Crédit industriel de Nor-
mandie.
Crédit industriel de l'Ouest.
Crédit industriel et commer-
cial de Paris.
Crédit Lyonnais.
Crédit du Nord.
Européenne de Banque.
Société bordelaise de Crédit
industriel et commercial.
Société centrale de Banque.
Société Générale.
Société générale Alsacienne
de Banque.
Société Lyonnaise de Ban-
que.
Société Marseillaise de Cré-
dit.
Société Nancéienne de crédit
industriel et Varin-Bernier.
Union de Banques à Paris.
Compagnie financière de
Crédit commercial de France.
Compagnie financière de
Crédit industriel et commercial.
Compagnie financière de Pa-
ribas.
Compagnie financière de
Suez.

ANNEXE

ENTREPRISES A PRIVATISER D'APRÈS LE TEXTE INITIAL DE L'ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI

Lois mentionnées à l'article 4	Noms des entreprises visées par les lois	Evolution ultérieure	Entreprises existant en 1986
Article premier de la loi du 27 septembre 1940 relative à la réorganisation de la société Havas.	<ul style="list-style-type: none"> ● Agence Havas. 		<ul style="list-style-type: none"> ● Agence Havas.
Article premier de la loi du 10 novembre 1941 relative à la constitution de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.	<ul style="list-style-type: none"> ● Société nationale des pétroles d'Aquitaine. 	<p>— L'article premier de la loi du 10 novembre 1941 a été abrogé par le décret du 30 décembre 1958 approuvant les statuts de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.</p> <p>— La Société nationale des pétroles d'Aquitaine devient la Société nationale Elf-Aquitaine dont 71 % du capital maximum sont détenus par l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E.R.A.P.) (décret n° 76-607 du 7 juillet 1976 relatif à l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Société nationale Elf-Aquitaine.
Article 6 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit.	<ul style="list-style-type: none"> ● Crédit Lyonnais. ● Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France. ● Comptoir national d'es-compte de Paris (1). ● Banque nationale pour le commerce et l'industrie (1). <p>(1) Fusion : Banque nationale de Paris.</p>	<p>— L'article 12-III de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 transfère à l'Etat les actions de la Banque nationale de Paris, du Crédit Lyonnais et de la Société générale détenues par des actionnaires autres que l'Etat ou des personnes morales du secteur public.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Crédit Lyonnais. ● Société générale. ● Banque nationale de Paris.
Article premier de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.	<ul style="list-style-type: none"> ● La Séquanais-vie. ● La Séquanais-nuptialité. ● L'Union, compagnie d'assurance sur la vie humaine. 	<p>Regroupées par les arrêtés du 17 janvier 1968 dans : l'Union des assurances de Paris-vie (1).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● L'Union des assurances de Paris-vie.

Lois mentionnées à l'article 4	Noms des entreprises visées par les lois	Evolution ultérieure	Entreprises existant en 1986
	<ul style="list-style-type: none"> ● L'Urbaine-vie. ● L'Urbaine-capitalisation. ● La Séquanaise-capitalisation. ● La Séquanaise-incendie, accidents et risques divers. ● L'Union, compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, réassurances. ● L'Urbaine complémentaire. ● L'Urbaine, compagnie d'assurances contre l'incendie. ● L'urbaine et la Seine. ● L'Aigle, compagnie française d'assurances sur la vie. ● La Compagnie du Soleil, société anonyme française d'assurances sur la vie. ● La Compagnie générale de réassurances-vie. ● La Nationale, compagnie anonyme d'assurances sur la vie. ● La Caisse fraternelle de capitalisation. ● L'Aigle, société anonyme française de capitalisation. ● La compagnie du Soleil, société anonyme française de capitalisation. ● L'Aigle, compagnie d'assurances et de réassurances contre les accidents et tous risques. ● L'Aigle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie. ● La Compagnie du Soleil, société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents et tous risques. 	<p>L'Union des assurances de Paris-capitalisation (1).</p> <p>L'Union des assurances de Paris-I.A.R.D. (1).</p> <p>Les assurances nationales, compagnie française d'assurances sur la vie (2).</p> <p>Les assurances nationales, société française de capitalisation (2).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● L'Union des assurances de Paris-capitalisation. ● L'Union des assurances de Paris-I.A.R.D. ● Les assurances nationales, compagnie française d'assurances sur la vie. ● Les assurances nationales, société française de capitalisation.

(1) Forment le groupe Union des assurances de Paris.

(2) Forment le Groupe des assurances nationales.

Lois mentionnées à l'article 4	Noms des entreprises visées par les lois	Evolution ultérieure	Entreprises existant en 1986
	<ul style="list-style-type: none"> ● La Compagnie du Soleil, société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie. ● La Compagnie générale de réassurances. ● La Nationale, compagnie d'assurances et de réassurances de risques divers. ● La Nationale, compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie et les explosions. ● La Nationale, compagnie d'assurance crédit et de réassurances de toute nature. ● La Compagnie d'assurances générales sur la vie. ● Le Phénix, compagnie française d'assurances sur la vie. ● La Compagnie d'assurances générale accidents, vol, maritime, risques divers, réassurances. ● La Compagnie d'assurances générales contre l'incendie et les explosions. ● Le Phénix-accidents, compagnie française d'assurances et de réassurances contre les accidents et risques de toute nature. ● Compagnie française du Phénix, société anonyme d'assurances contre l'incendie ● Mutuelle générale française-vie. ● Mutuelle générale française-accidents. 	<p>Les assurances nationales, compagnie française d'assurances et de réassurances, incendie, accidents et risques divers (2).</p> <p>Fusionnée avec la Caisse centrale de réassurance par décret du 5 novembre 1973.</p> <p>Regroupées dans :</p> <p>Les assurances générales de France-Vie (3).</p> <p>Les assurances générales de France - (I.A.R.D. (3).</p> <p>Forment le Groupe de la mutuelle générale française.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Les assurances nationales, compagnie française d'assurances et de réassurances, incendie, accidents et risques divers. ● Caisse centrale de réassurance (2). ● Les Assurances générales de France-Vie. ● Les assurances générales de France - I.A.R.D. ● Mutuelle générale française-vie. ● Mutuelle générale française-accidents.
<p>Article 9 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Société centrale du groupe Assurances générales de France. ● Société centrale du Groupe des assurances nationales. 	<p>Codifié par l'article 4 du décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 dans l'article L. 322-12 du code des assurances.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Société centrale du Groupe Assurances générales de France. ● Société centrale du Groupe des assurances nationales.

(2) Forment le Groupe des assurances nationales.

(3) Forment le groupe des Assurances générales de France.

Lois mentionnées à l'article 4	Noms des entreprises visées par les lois	Evolution ultérieure	Entreprises existant en 1986
	<ul style="list-style-type: none"> ● Société centrale du groupe Union des assurances de Paris (créées par la loi les sociétés centrales ont pour objet de détenir la totalité des actions des entreprises constituant le groupe). 		<ul style="list-style-type: none"> ● Société centrale du groupe Union des assurances de Paris.
<p>Article premier de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Compagnie générale d'électricité. ● Compagnie de Saint-Gobain. ● Pêchiney-Ugine-Kuhlmann. ● Rhône-Poulenc S.A. ● Thomson-Brandt. 		<ul style="list-style-type: none"> ● Compagnie générale d'électricité. ● Compagnie de Saint-Gobain. ● Pêchiney. ● Rhône-Poulenc S.A. ● Thomson S.A.
<p>Article 12 II a et b de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Banque de Bretagne. ● Crédit commercial de France. ● Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine. ● Crédit industriel et commercial. ● Crédit industriel de Normandie. ● Crédit industriel de l'Ouest. ● Crédit du Nord. ● Banque Hervet. ● Banque Rothschild. ● Banque Scalbert-Dupont. ● Société bordelaise de Crédit industriel et commercial. ● Société centrale de banque. ● Société générale alsacienne de banque. ● Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel. ● Société marseillaise de crédit. 	<p>Filiale à 51 % de la C^{te} financière de C.C.F.</p> <p>Filiale à 51 % de la C^{te} financière de C.I.C.</p> <p>Eclaté en C^{te} financière de C.I.C. et en C.I.C.-Paris.</p> <p>Filiale à 63,7 % de la C^{te} financière de C.I.C.</p> <p>Filiale à 57,39 % de la C^{te} financière de C.I.C.</p> <p>Filiale à 50,3 % de la C^{te} financière de Paribas (via U.F.I.B.A.).</p> <p>Devenue Européenne de banque, filiale à 51 % de la C^{te} financière de C.C.F.</p> <p>Filiale à 57,76 % de la C^{te} financière de C.I.C.</p> <p>Filiale à 52,96 % de la C^{te} financière de C.I.C.</p> <p>Filiale à 100 % de la Société générale.</p> <p>Filiale à 52,6 % de la Société générale.</p> <p>Filiale à 60,93 % de la C^{te} financière de C.I.C.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Banque de Bretagne.</i> ● Crédit commercial de France. ● Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine. ● Crédit industriel et commercial de Paris et <i>compagnie financière de Crédit industriel et commercial.</i> ● Crédit industriel de Normandie. ● Crédit industriel de l'Ouest. ● Crédit du Nord. ● <i>Banque Hervet.</i> ● Européenne de Banque. ● Banque Scalbert-Dupont. ● Société bordelaise de Crédit industriel et commercial. ● Société centrale de banque. ● Société générale alsacienne de Banque. ● Société lyonnaise de banque. ● <i>Société marseillaise de crédit.</i>

Lois mentionnées à l'article 4	Noms des entreprises visées par les lois	Evolution ultérieure	Entreprises existant en 1986
	<ul style="list-style-type: none"> ● Société nancéienne de crédit industriel et Varin Bernier. ● Société séquanaise de banque. ● Banque Worms. ● Banque centrale des coopératives et des mutuelles. ● Banque fédérative du crédit mutuel. ● Banque française de crédit coopératif. ● Banque corporative du bâtiment et des travaux publics. ● Banque de la Hénin. ● Banque de l'Indochine et de Suez. ● Banque industrielle et mobilière privée. ● Banque de Paris et des Pays-Bas. ● Banque parisienne de crédit au commerce et à l'industrie. ● Banque régionale de l'Ain. ● Banque régionale de l'Ouest. ● Banque de l'union européenne. ● Banque Chaix. ● Crédit chimique. ● Banque Laydernier. ● Monod française de banque. ● Banque Odier Bungener Courvisier. ● Sofinco La Hénin. ● Banque Tarneaud. ● Banque Vernes et commerciale de Paris. ● Union de banques à Paris. 	<p>Filiale à 56,44 % de la C^e financière de C.I.C.</p> <p>Fusion : Banque Worms détenue à 100 % par l'U.A.P.</p> <p>Privatisées par la loi du 17 mai 1982 portant statut des sociétés coopératives de banque.</p> <p>Filiale à 100 % de la C^e financière de Suez.</p> <p>Filiale à 100 % de la C^e financière de Suez.</p> <p>Filiale à 100 % de la C^e financière de Paribas.</p> <p>Filiale à 51 % de la C^e financière de Suez.</p> <p>Filiale à 61,26 % de la C^e financière de C.I.C.</p> <p>Filiale à 59,17 % de la C^e financière de C.I.C.</p> <p>Filiale à 100 % de la C^e financière de C.I.C.</p> <p>Filiale à 100 % de Pechiney.</p> <p>Filiale à 100 % du Crédit lyonnais.</p> <p>Filiale à 100 % de la C^e financière de Suez.</p> <p>Filiale à 100 % du C.C.F. par l'intermédiaire de l'omnium bancaire et commercial.</p> <p>Filiale à 57 % de la C^e financière de Suez.</p> <p>Filiale à 100 % du Crédit du Nord.</p> <p>Filiale à 100 % de la C^e financière de Suez.</p> <p>Filiale à 51 % de la C^e financière de C.C.F.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Société nancéienne et Varin Bernier. ● Banque Worms. ● Banque du bâtiment et des travaux publics. ● Banque de la Hénin. ● Banque Indo-Suez. ● Banque industrielle et mobilière privée. ● Banque Paribas. ● Banque parisienne de crédit. ● Banque régionale de l'Ain. ● Banque régionale de l'Ouest. ● Banque de l'union européenne. ● Banque Chaix. ● Crédit chimique. ● Banque Laydernier. ● Banque Monod. ● Banque Odier Bungener Courvoisier. ● Banque Sofinco. ● Banque Tarneaud. ● Banque Vernes et commerciale de Paris. ● Union de banques à Paris.

Lois mentionnées à l'article 4	Noms des entreprises visées par les lois	Evolution ultérieure	Entreprises existant en 1986
Article 29 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982.	<ul style="list-style-type: none"> ● Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas. ● Compagnie financière de Suez. 		<ul style="list-style-type: none"> ● Compagnie financière de Paribas. ● Compagnie financière de Suez.
	<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Entreprises nommément citées dans le second alinéa de l'article 4.</i> ● Compagnie des machines Bull. ● Compagnie générale de constructions téléphoniques. ● Société Matra. ● Compagnie financière de crédit commercial de France. 	Etat 90 %, C.C.F. 6 %, Européenne de Banque 2 %, Union de Banque à Paris 2 %.	<ul style="list-style-type: none"> ● Compagnie des machines Bull. ● Compagnie générale de constructions téléphoniques. ● Société Matra. ● Compagnie financière de crédit commercial de France.